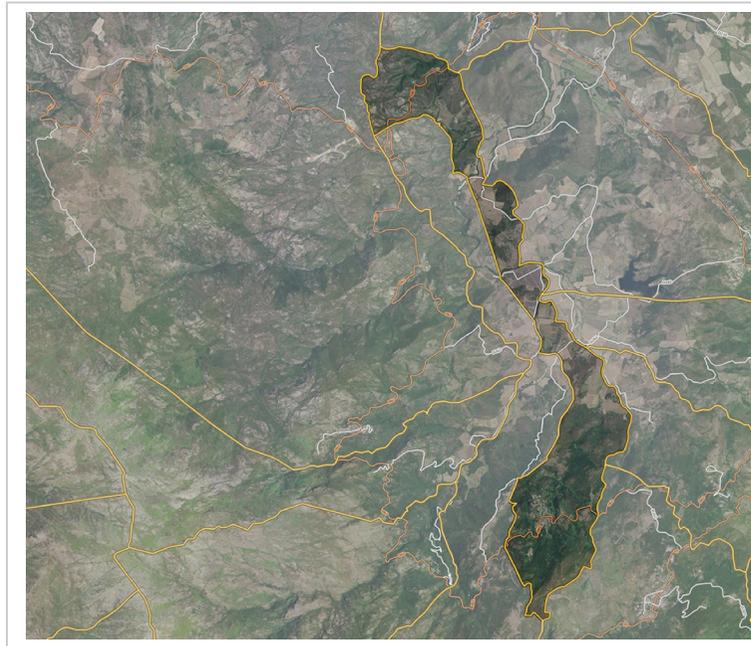


DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE DE RAPALE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce 1- Rapport de présentation

PARTIE 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	127
Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie...	129
Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole.....	142
Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.	147
LES MOTIFS RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES & REGLES APPLICABLES.....	150
Exposé des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des dispositions particulières.....	151
1 Traduction du PADD dans la délimitation des zones	151
2 Justification des règles applicables	152
3 Déclinaison et justification des règles des zones U du PLU.....	153
ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS & DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPERIEURS	161
LA LOI MONTAGNE – (Articles L145-2 à L 145-12 du code de l'urbanisme).....	162
LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)	166
LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES DE TRANSPORT (SRIT).....	172
PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	173
LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	179
LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)	180

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

CHOIX RETENUS POUR ETABLIER LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Les choix retenus ont été définis sur la base du diagnostic territorial établi et des enjeux tirés de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le nouveau P.L.U. s'attache à traduire les grands principes définis dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que les lois Grenelle 1 et 2 et les Lois SRU et ALUR.

Le P.A.D.D. met l'accent sur la protection du cadre de vie et sur les enjeux forts du développement durable pour le devenir de Rapale.

Le projet de la commune intègre la protection et la promotion de son environnement et de son cadre paysager. Ces éléments garantissent l'attractivité de son territoire, facteur déterminant de la qualité de son développement.

Trois orientations ont été déclinées dans le PADD.

- orientation n°1: Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie
- orientation n°2: Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole
- orientation n°3: Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
<p>1) ORGANISER L'URBANISATION AUTOUR DU VILLAGE & PRIVILEGIER LES DEPLACEMENTS DOUX</p>	<p>Organiser l'urbanisation autour du village, en ménageant un petit secteur en discontinuité, sous forme d'habitat groupé, en limite avec la commune de Pieve, après consultation et avis favorable du Conseil des Sites.</p> <p>Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. On tendra à diversifier l'offre en logements.</p> <p>L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain que se fixe la Municipalité porte sur la délimitation de surfaces de zones urbaines ou à urbaniser (constructions existantes incluses) qui sera inférieure à 2,2% de la surface du territoire communal.</p> <p>Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées.</p>

<p>2) CONCENTRER LES ACTIVITÉS DE COMMERCE ET SERVICES AU VILLAGE</p>	<p>Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans les secteurs urbanisés du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées.</p>
<p>3) REFLECHIR AUX POSSIBILITÉS D'AUGMENTATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS & DE LOISIRS</p>	<p>Préserver le cadre de vie du village par une organisation de son urbanisation et la recherche de terrains permettant de mettre en œuvre des équipements publics et de loisirs.</p>



Document qui a reçu l'approbation du Conseil des sites

Cette orientation s'inscrit dans les intentions d'aménagement de la municipalité, à savoir : conforter le pôle urbanisé du village et n'inscrire aucun secteur d'urbanisation en plaine.

La municipalité a présenté en 2015 en Conseil des Sites, au titre de l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme, « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

C'est sur la base de ces orientations que le PADD a été décliné et qu'on a fixé les objectifs chiffrés portés au PADD. Le pourcentage de 2,2% se justifie lorsque l'on considère la surface de l'ensemble bâti du village aujourd'hui soit 15 ha, (surface en densification comprise) et que l'on considère l'augmentation observée de 2 ha en 10 ans. Sur trente ans, dans une démarche de simple calcul prospectif, on devra considérer une surface de 21 ha, soit 2,06 % de l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions présentées en Conseil des Sites inscrivait une surface de 22,25 ha au village, et 10.020m² sur le secteur Albaro, soit 2,2% du territoire communal qui a été portés comme objectifs chiffrés dans le PADD. Cette disposition permet de respecter espaces agricoles et naturels, pour concentrer les lieux d'habiter, les commerces et services au village.

Il s'est agi cependant, en cours d'élaboration du PLU, de contrôler l'urbanisation au sein du village et travailler sur l'enveloppe bâtie afin de se préserver de l'étalement urbain tel qu'il se met en place ces six dernières années, de requalifier les façades construites, et de diversifier l'offre en logements.

Le relief communal présente un replat entre les deux cours d'eaux (ruisseau de Valdo à l'est et son affluent) sur lequel se positionne le village.

Cette implantation va permettre d'inscrire des éléments paysagers qui participeront à la délimitation de l'enveloppe bâtie et préserveront le cadre de vie. Ainsi seront préservés:

- les ensembles boisés qui s'articulent de part et d'autre des deux ripylsives en est et ouest;
- Les structures anciennes de jardins en terrasses présentent près des cours d'eau. Cette disposition permettra de préserver l'entité bâtie de Giunca ;
- deux plantations d'oliviers au sein de l'urbanisation.

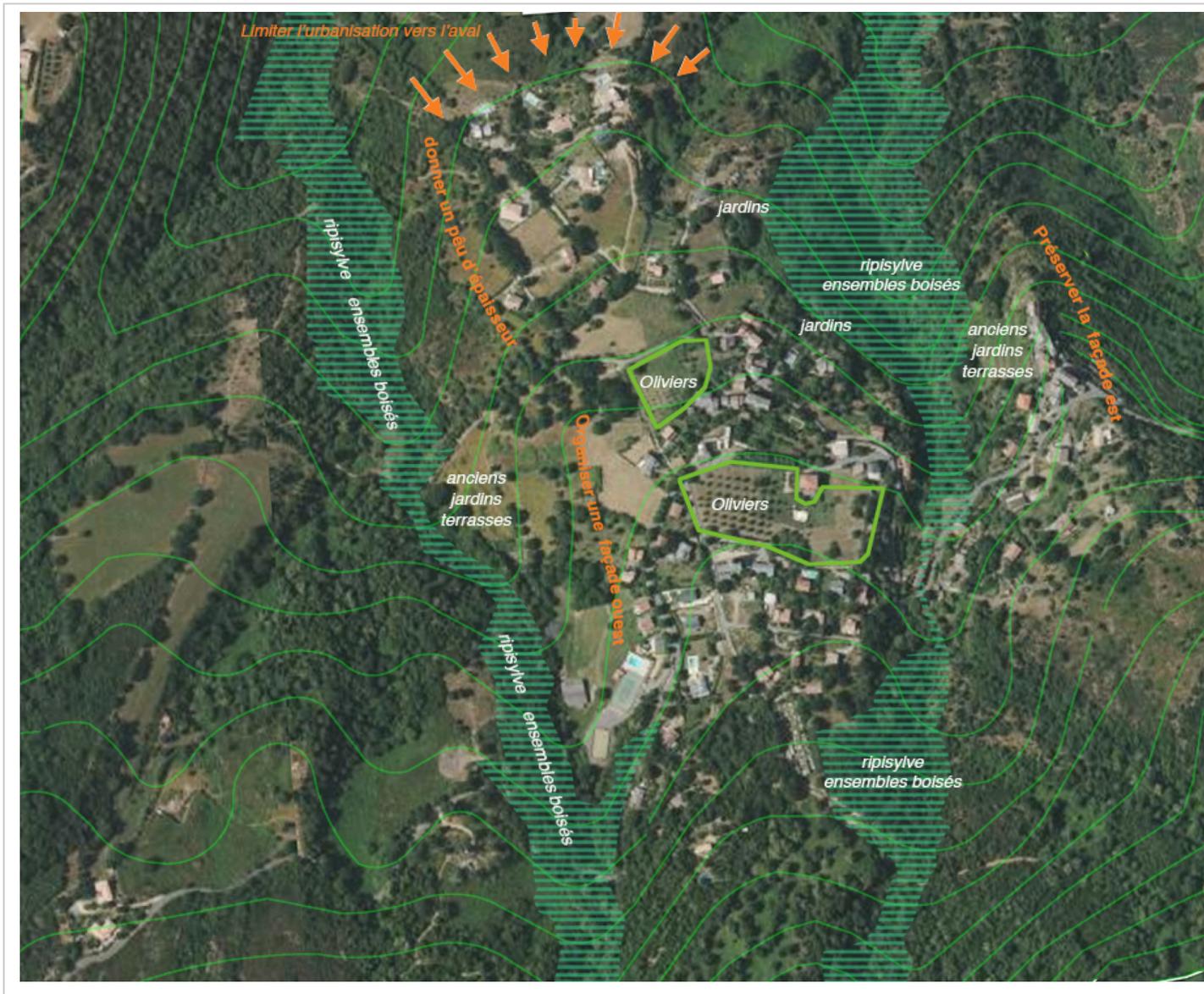
La limite est urbanisable du village préservera la perception du hameau de Giunca depuis l'entrée dans le village depuis la RD62, car cette implantation ancienne inscrit une limite franche, sur un relief.

Au nord, elle sera positionnée au plus près des dernières constructions existantes afin de limiter une urbanisation sur les vallonnements, dans la pente, terrains potentiellement cultivables. Au nord-est on permettra une construction limitée pour tendre vers une limite bâtie plus regroupée.

A l'ouest du secteur bâti central, on lit l'urbanisation le long de la route et l'extension du secteur de Piazze. Il s'agira ici d'inscrire une limite marquée, sous forme de la définition d'un secteur d'OAP. Cette disposition permettra de tendre vers une typologie d'habitat groupé et de ménager des espaces communs qui pourront accueillir dans le futur des équipements communaux. L'organisation de ce secteur permettra de mettre en œuvre des cheminements piétons entre le nord et le sud de village. Il s'articulera à partir des deux axes de circulation que la municipalité entend mettre en œuvre.

Au sud l'impact visuel des nouvelles constructions est peu conséquent : les constructions sont peu visibles, c'est le relief qui domine.

La municipalité souhaite que le village devienne un lieu de vie entre habitat et commerces de proximité : le règlement incitera à développer une diversité des fonctions. Donner des limites aux espaces à bâtir au village permettra aussi de réhabiliter « la marche à pied ».



La délimitation des secteurs urbanisables aussi passe par l'analyse des perspectives d'évolution et des besoins futurs.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET BESOINS FUTURS : estimation des besoins en logements

RAPPEL DU CONTEXTE

La commune de Rapale n'a jamais eu de document d'urbanisme. Elle voit s'appliquer le Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur son territoire communal.

Cette application du RNU entraîne, entre autres:

- Le principe de constructibilité limitée: les possibilités d'aménagement hors parties urbanisées seront restreintes mais aussi non contrôlées.
- Les mêmes règles de construction seraient applicables sur tout le territoire (règles qui sont les mêmes par ailleurs pour l'ensemble du territoire français).
- La perte de spécificité des zones qui induit qu'aucune distinction ne soit faite entre les zones naturelles, à intérêts écologiques et/ou paysagers, et les zones agricoles.

→ Ce principe de constructibilité limitée ne permettra pas à Rapale de répondre à des données paysagères, à la division du territoire communal en zones spécifiques qui est un besoin impératif si l'on veut protéger les espaces singuliers communaux. La commune présente en effet des zones agricoles, de plaine principalement, à protéger au nom de la mise en valeur agraire et de la qualité des paysages. Les seuls espaces à potentialité agricole autour du village pourraient être construits, de proche en proche, considérant le principe de constructibilité limitée. Elle accueille des zones naturelles qui doivent être préservées et dont certains boisements demandent à être qualifiés (portés en EBC dans le PLU). La mise en place de règles spécifiques par zone est impérative pour que la commune puisse accompagner et encadrer le développement de son territoire. Le tissu urbain villageois nécessite d'être limité et l'établissement de règles permettra de se prémunir de l'impact paysager des nouvelles constructions par rapport aux typologies anciennes existantes.

Ainsi le scénario qui revient à appliquer le RNU sur la commune, ne permet pas à Rapale de répondre à un développement maîtrisé (considérant par exemple l'urbanisation autorisée et développée depuis les années 80 au nord du village).

. S'agissant de l'évaluation des besoins en matière de logements.

La date de départ retenue ici est 2016 : cette date correspond au dernier recensement INSEE disponible lors de la réalisation de l'étude. La date d'arrivée retenue ici est 2031, soit 15 ans.

On notera que les informations recueillies tout au long de la concertation avec la population illustrent des envies constructives, des envies de projets qui soient envisageables, car le RNU est présenté comme un « frein » (pas de certitude sur les droits à bâtir).

Il appartient donc au projet de PLU de développer un scénario démographique qui tire les enseignements des tendances passées, tout en s'inscrivant dans ce nouveau contexte de relance de la construction.

Trois tendances observées antérieurement ont été projetées à l'horizon 2031 afin de voir ce que donnerait théoriquement la poursuite de ces tendances en termes d'habitants:

- une hypothèse basse sur la base d'un taux d'évolution de 0,84 (enregistré entre-1999 et 2016) portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 171 soit 1 (1,33) habitant de plus par an;
- une hypothèse moyenne sur la base d'un taux d'évolution de 1,16 (enregistré entre 1982 et 2016) portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 180 soit 2 (1,93) habitants de plus par an;
- une hypothèse haute sur la base d'un taux d'évolution de 1,52, portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 198 soit 3 (3,13) habitants de plus par an.

Arrivé à ce stade, il est nécessaire d'opposer un bémol à la projection des tendances du passé. En effet, les chiffres démographiques fournis par l'INSEE ne sont pas à prendre comme une donnée supérieure de cadrage, mais comme le résultat d'une "politique d'aménagement".... le résultat d'une absence de document d'urbanisme sur la commune. Et d'après les derniers recensements de l'INSEE (données 2018), entre 2013 et 2018 soit cinq ans, la population est passée de 137 à 148 habitants soit un gain de 11 habitants, soit 2 habitants par an (hypothèse moyenne), dans un contexte RNU. L'hypothèse retenue dans le cadre du PLU (une évolution de 3 habitants /an) est donc envisageable dans la dynamique d'un PLU. Le calcul proposé ne tient compte que des résidences principales supplémentaires souhaitée, sans considérer une part de résidences secondaires comme cela est possible (part de 45% en 2016), car le choix politique est de privilégier la construction de résidences principales. Ce mode de calcul permet de considérer cependant que le taux d'évolution retenu n'est pas surévalué, puisque une part de résidences secondaires s'inscrira certainement dans l'évolution projetée.

Le rôle d'un document d'urbanisme n'est pas de se limiter à la stricte poursuite des tendances actuelles. C'est pourquoi on ne peut se contenter des tendances observées, mais il convient de dessiner des scénarios politiques crédibles considérant que l'objet même de cet outil politique est de définir des objectifs en cohérence avec un aménagement maîtrisé qui s'inscrit dans un paysage communal (ici, une enveloppe urbaine à consolider et densifier, des espaces agricoles et naturels à protéger). Ainsi cette donnée doit être conjuguée avec une volonté d'organisation de l'espace communal.

On rappellera ici que, pour s'inscrire dans les objectifs généraux tels qu'énoncés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il s'agit de *conjuguer* un ensemble de paramètres, au delà de la seule considération du paramètre "évolution projetée de la population" .

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

1° L'équilibre entre:

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;

e) Les besoins en matière de mobilité;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.”

Le calcul est basé sur la méthode mixte point mort et démographie. Le point mort est une méthode mesurant a posteriori, sur une période donnée, le nombre de logements minimal théoriquement nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

Ce besoin en construction neuve prend en compte également, sur cette période, les évolutions du parc tel que le renouvellement (disparition et restructuration) et les interactions entre résidences principales et les autres modes d'occupation (vacance et résidences secondaires),

dénommé variation (voir « territorialisation de la production de logements – Annexes guide méthodologique » - Ministère du logement et de l'habitat durable. Février 2017). *Nous considérerons les chiffres du recensement de 2016 connus à ce jour.*

	sources	1999	2009	2016	evol 1999-2009	evol 2009-2016	var annuelle moy. 2009-2014
Nbre moy d'occupants/rés.princ.	calcul	2,50	2,30	2,20	-0,20	-0,10	-0,01
pop des rés principales	INSEE	131	155	151	17	3	0,30
nombre de résidences principales	INSEE	52	72	70	20	-2	-0,20
nombre de résidences secondaires	INSEE	49	66	65	17	-1	-0,10
nombre de logements vacants	INSEE	8	1	8	-7	7	0,70
parc total de logements	INSEE	109	139	143	30	4	0,40
logements construits	commune	6	10	13	4	3	0,30
					besoins engendrés nbre logements	besoins engendrés nbre logements	besoins engendrés/an moy (en nbre de lgts)
(A) Renouvellement	Parc total de logts T0 + logements construits T1 – logements T1				-20	9	2,90
(B) Variation	Logts vacants et secondaire T1 - logts vacants et secondaire T0				10	6	0,60
(C) Desserrement	(Pop des rés. principales T0/Tx d'occupation T1)- Nbre de résid. Princip. T0				5	-5	-0,47
Point Mort	A + B + C				-5	10	3,03

Synthèse des besoins engendrés entre 2009 et 2016:

- le renouvellement a engendré un besoin de 9 logements, considérant le taux d'occupation en diminution;
- la variation de la vacance et des résidences secondaires entraîne un déficit de 6 logements;
- le desserrement lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un excédent de 5 logements;
- Au final, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle point mort nécessite la création de 10 logements.

Calcul du point mort à l'horizon 2031: Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal. Sa projection permet d'avoir une estimation de l'impact du renouvellement, de la variation et du desserrement sur le parc de logement futur.

Pour obtenir le point mort, il est nécessaire de tenir compte de trois critères :

- le renouvellement du parc : ce concept prend en considération l'évolution des constructions, aussi bien sous l'angle de leur état (destruction, insalubrité...) que sous celui de leur vocation (changement de destination des bâtiments). Ainsi, si un ancien commerce demeure vacant et qu'il est transformé en résidence principale, il contribuera à faire baisser les besoins en terme de logement puisqu'il permettra d'accueillir un ménage. Le renouvellement du parc a donc une influence sur les besoins en terme de logement.
- la variation des résidences secondaires et des logements vacants : ce critère consiste à analyser l'augmentation ou la diminution de ce type

de logements et leur influence sur les besoins. En effet, si un logement vacant devient résidence principale, il contribuera à faire baisser le besoin en logement.

- le desserrement de la population : ce concept consiste à considérer qu'une variation du taux d'occupation des résidences principales entraîne une évolution des besoins en logement. En effet, les modes de vies évoluant (divorces, départs des jeunes du foyer familial...), le nombre de personnes par logement change. Si on considère que l'effectif de la population reste stable, l'évolution du taux d'occupation entraîne une augmentation ou une diminution du besoin en logement. Par exemple, la décohabitation d'une population donnée tend à créer un besoin en logements.

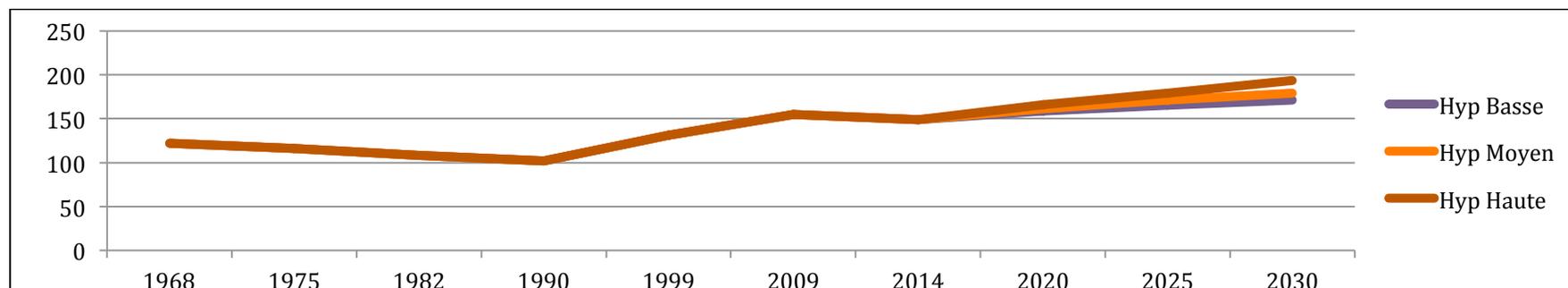
PROJECTION 2031 - 15 ANS-	2009-2016	2016-2031	2016-2031
		taux d'occupation stable	taux d'occupation en baisse
taux d'occupation des rés principales	2,20	2,20	1,88
Renouvellement	9	9	9
Variation	6	0	0
Desserrement	-5	0	10
TOTAL BESOIN POUR MAINTENIR LA POPULATION	10	9	19

Si le taux de resserrement diminue sur les 15 prochaines années, le calcul le porterait à 1,88

Le calcul du point mort porte un besoin de 19 logements pour maintenir les effectifs actuels de la population communale.

Calcul prospectif des besoins en logements qui détermine le besoin foncier nécessaire à l'horizon 2031 :

Sur la base des données statistiques enregistrées lors des derniers recensements et des perspectives d'évolution de la construction dans le cadre de l'élaboration du PLU, on retiendra trois perspectives d'évolution démographiques possibles sur la commune.



				hypothèse basse	hypothèse modérée	hypothèse haute		
DONNEES ACTUELLES				Population 2016	151	151	151	
				Parc total de logements 2016	143	143	143	
EVOLUTION DE LA POPULATION 2016-2031				Développement projeté (% par an)	0,84	1,16	1,52	
				Population projetée sur 15 ans	171	180	198	
				Nombre d'habitants supplémentaires	20	29	47	
BESOINS EN LOGEMENTS INDUITS				Proposition1	Logements nécessaires	9	13	21
				Taux d'occupation stable 2,2	Point mort projeté(cf bilan)	9	9	9
					Besoins réels	18	22	30
				Proposition 2	Logements nécessaires	11	15	25
				Diminution du taux d'occupation 1,88	Point mort projeté(cf bilan)	19	19	19
					Besoins réels	30	34	44
ESTIMATION LOGEMENTS 2031				entre	161	165	173	
				et	173	177	187	
densité actuelle (6,77 lgts/ha)				Nombre de logement à l'hectare 10	entre	2,01	2,46	3,37
				équivalent en m2 1000	et	3,29	3,83	4,89
					valeur minimale (+VRD+rét)	2,51	2,56	3,51
				VRD+rétention(25% supplémentaire)	valeur minimale (+VRD+rét)	4,12	4,78	6,11
BESOIN FONCIER				Nombre de logement à l'hectare 12	entre	1,5	1,8	2,5
				équivalent en m2 834	et	2,5	2,9	3,7
					valeur minimale (+VRD+rét)	1,88	2,31	3,16
				VRD+rétention(25% supplémentaire)	valeur minimale (+VRD+rét)	3,09	3,59	4,58

- une hypothèse basse sur la base d'un taux d'évolution de 0,84 enregistré entre 1999 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 171 soit 20 habitants de plus;
- une hypothèse moyenne sur la base d'un taux d'évolution de 1,16 enregistré entre 1982 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 180 soit 29 habitants de plus;
- une hypothèse haute sur la base d'un taux d'évolution de 1,52, enregistré entre 1990 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 198 soit 47 habitants de plus.

Evaluation de la demande en logements/ évaluation du foncier

Trois hypothèses de développement urbain et d'évaluation des surfaces induites ont pu être élaborées à partir des simulations de croissance démographique précédentes. Les densités retenues pour le calcul sont entre 10 logements et 12 logements /hectare pour l'ensemble du village.

Le dernier taux permettra d'envisager une densification de l'enveloppe du village considérant la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis quasi inexistante au village: la plus grande part des constructions récentes s'inscrivent dans des jardins, grands ou petits, qui accueillent bien souvent piscines et aménagements.

La densité actuelle moyenne du nombre de logements/ ha est de 7,01, sachant qu' entre quartiers anciens et plus récents la densité est très marquée (passant de 3 à 15 logements à l'hectare)et que les quartiers d'habitations récents présentent un taux compris entre 3 et 5.

L'hypothèse haute sera retenue, car :

- le calcul se base sur l'évolution de la population contrainte aujourd'hui par l'application stricte du RNU;
- l'existence d'un PLU sur une commune présente un effet dynamique, comme on a pu le remarquer sur la commune d'Olmata-di-Tuda, seule commune de piémont qui bénéficie d'un PLU ;
- le calcul théorique oblige à considérer des parcelles dont la taille se situe en dessous de 250m² difficilement constructibles considérant les accès et retraits à ménager, fonction des constructions existantes ainsi que les dispositifs d'accès.

De plus cette hypothèse haute porte le nombre de logements à 44, considérant que le calcul n'inclus pas les résidences secondaires dont le parc représente aujourd'hui 45%.

Cette hypothèse induit un besoin foncier compris entre 4,58 ha et 6,11 ha.

Effets théoriques des différentes évolutions projetées sur les équipements publics

La construction de nouveaux logements a un impact sur la gestion de la ressource en eau, des déchets, de l'assainissement et des

équipements publics divers tels que les écoles.

Le tableau ci-dessous se base sur des moyennes qui permettent d'envisager l'impact de nouvelles constructions. Ces données sont approximatives. Elles permettent cependant à la collectivité d'appréhender la globalité des impacts de chaque construction nouvelle sur le territoire et sa gestion.

		Hypothèse retenue de 47 habitants
BESOIN EN EQUIPEMENTS SCOLAIRES SUR LA BASE DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES	Elèves supplémentaires en maternelle (base=0,11 élève/habitant)	5
	Elèves supplémentaires en primaire (base=0,15 élève/habitant)	7
BESOIN EN EAU	150l/J/hab	7,05 m3
BESOIN EN ASSAINISSEMENT	61	47 équ/hab
TRAITEMENT DES DECHETS	611kg:an:hab	28,717 T
BESOIN EN ENERGIE	2,1TEP/an/hab	98,7 TEP/an

Considérant l'évolution engendrée, les effets théoriques de l'évolution projetée sur les équipements publics de services ou administratifs n'auront que peu d'incidences. En effet, le nombre d'enfants théorique (12 enfants) pour les équipement scolaires ne permettrait pas d'envisager la création d'une classe (Rapale n'accueille pas d'école aujourd'hui).

Le dimensionnement de la station d'épuration, la station actuelle est prévue pour 450 EH/J, semble suffisant pour accueillir cette population nouvelle.

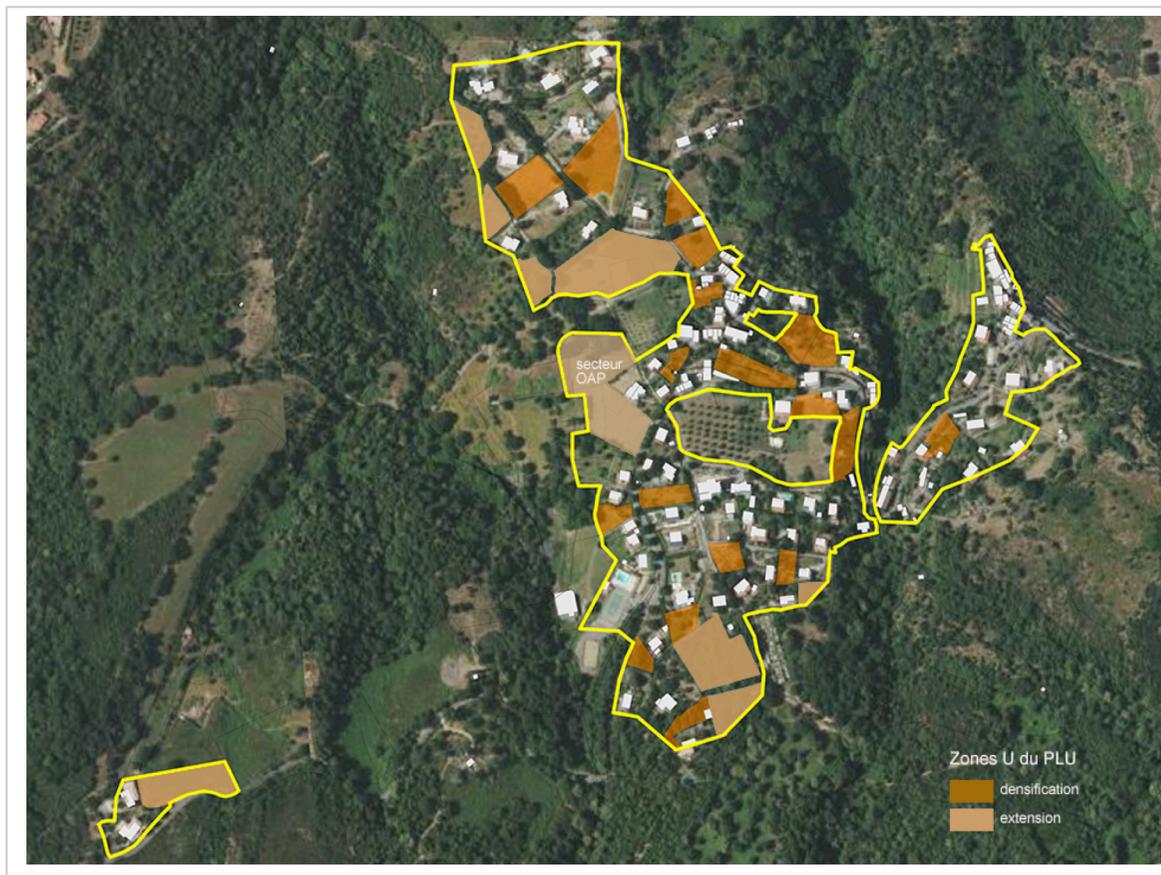
Le règlement incite à l'installation de commerces de proximité. La municipalité a prévu un parc de stationnement dans le village, afin de minimiser l'impact des stationnements le long des voies.

La cohérence entre les besoins théoriques en logements et le développement urbain projeté à horizon PLU : analyse du potentiel de densification urbaine

Le potentiel de densification urbaine est un potentiel théorique estimé sur la base du repérage des fonciers disponibles pour l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Les fonciers mobilisables identifiés sont situés hors emplacements réservés et hors «espaces verts protégés» (corridors éco-aquatiques, EBC...).

Le foncier mobilisable sera considéré en renouvellement, en mutation et en densification.

Ne sont pas inclus dans le calcul les parcelles trop petites où les parcelles au nord du village sur lesquelles un jardin a été aménagé autour d'une construction positionnée en centre de parcelle (les prospects de limites séparatives et entre bâtiment ne permettant pas d'édifier une nouvelle construction, ou en limite de parcelle, sans ouvertures).



Considérons la spécificité communale: une typologie développée diversifiée: on passe des maisons anciennes au pavillonnaire, ce dernier s'affichant comme la forme dominante sur les territoires investis aujourd'hui.

Le tissu pavillonnaire ne peut véritablement avoir capacité à se densifier. Les espaces de jardins aménagés ne pourront recevoir une densification, car la population qui s'installe à Rapale recherche cette typologie d'habitat.

Les implantations anciennes présentent les formes groupées qui ne peuvent se densifier aisément. Elle pourront pour certaines être réhabilitées. La forme urbaine actuelle du village présente une surface de 11,1ha. Le secteur d'Albaro 0,3 ha.

Dans le PLU, les limites des zones U cernent au plus près les parcelles situées au nord et à l'est de l'espace central.

A Giunca, les structures de jardins en terrasses ont été préservées et limite sud

Le foncier disponible au sein de la forme urbaine représente une surface de 2 ha, après abatement 1,5 ha. Le foncier en extension 2,5 ha, l'OAP 0,9 ha, ce qui permettra de s'inscrire dans une densité de 12 logements à l'hectare. Les zones U et AU couvre 16,24 ha, soit 1,6% du territoire communal, taux inférieur aux intentions présentées en Conseil des sites et à l'objectif chiffré du PADD.

Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
<p>1) MAINTENIR LES ZONES D'ACTIVITES AGRICOLES EXISTANTES.</p>	<p>Préserver les secteurs d'activité agricole et pastorale, en plaine et piémont, afin de maintenir et promouvoir cette activité;</p> <p>Conforter ainsi les unités paysagères en plaine et en piémont qui donne identité à la commune.</p> <p>Maintenir en espaces agricoles et/ou espaces naturels à minima 97% du territoire communal. Seront portés en espaces agricoles les 220 hectares d'Espaces Stratégiques Agricoles que recensent le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse. Seul le secteur du parc photovoltaïque existant sera délimité en plaine.</p>

Le diagnostic agricole élaboré par la chambre d'agriculture de Haute-Corse a servi de base pour la délimitation des espaces agricoles (cf carte représentations des espaces agricoles stratégiques p 41 et carte des enjeux agricoles sur la commune de Rapale p 42).

La municipalité a inscrit l'ensemble des secteurs identifiés en zones agricoles ou naturelles pour les espaces pastoraux, hormis le champ photovoltaïque qui bénéficie d'un zonage spécifique. 219 ha d'espaces stratégiques agricoles ont été identifiés sur le document de PLU.

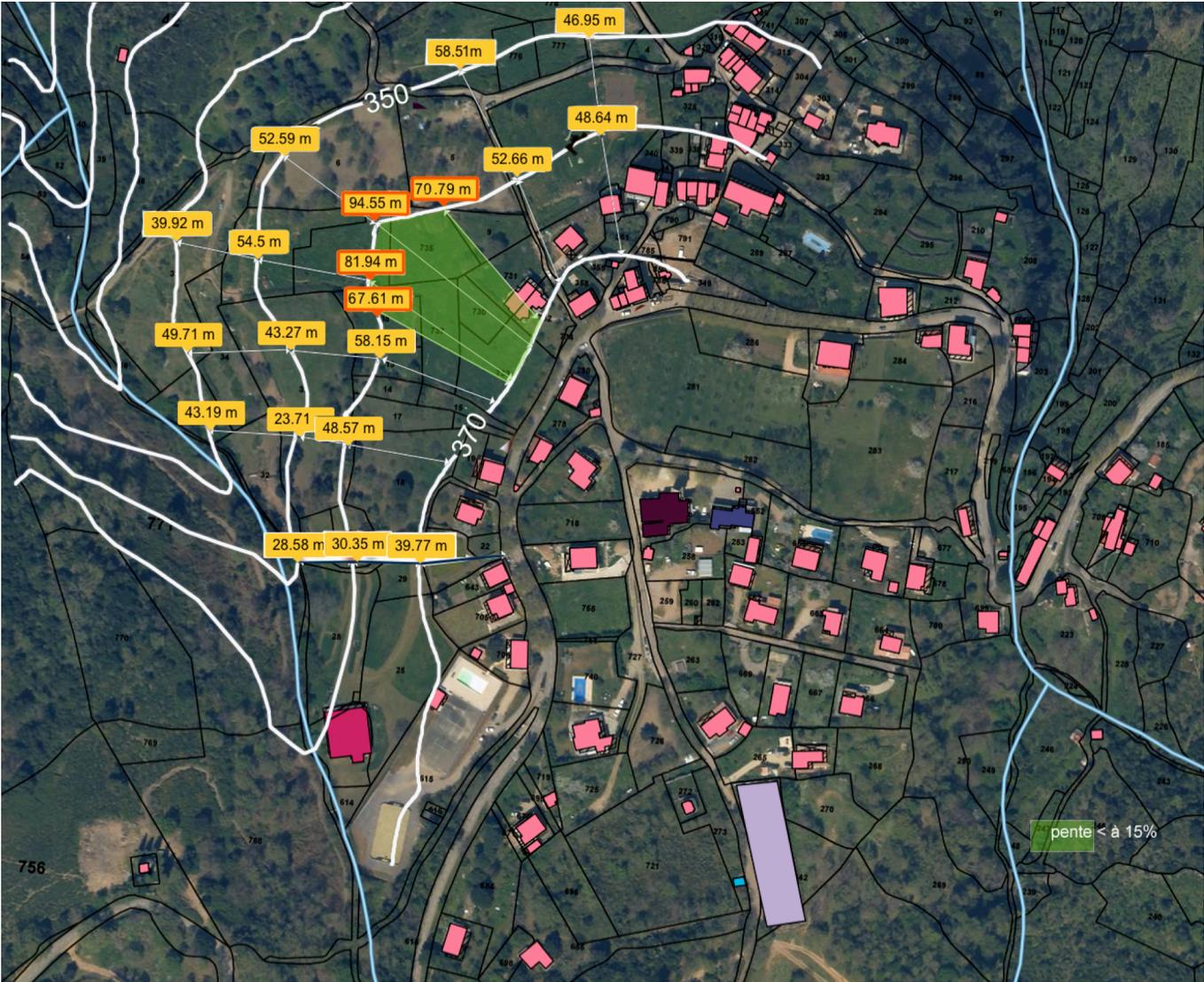
Les zones constructibles du PLU impactent des ESA, des ERPAT et des ENSP du PADDUC :

- 2,88 hectares d'ESA dont 2,62 hectares non bâtis
- 1,35 hectares d'ERPAT dont 0,76 hectares non bâtis
- 0,34 hectares d'ENSP dont 0,08 hectares non bâtis. Plus précisément, elles impactent des terres cultivables, des espaces pastoraux à fort potentiel et des châtaigneraies :
- 6,48 hectares de terres cultivables dont 3,65 hectares non bâties
- 3,08 d'espaces pastoraux et de vergers de châtaigniers dont 1,29 hectares non bâtis. Elles n'impactent pas des terres agropastorales déclarées exploitées au RPG ni d'espaces naturels protégés (ESE, ERC, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, autres protections).

Elles n'impactent pas des terres agropastorales déclarées exploitées au RPG ni d'espaces naturels protégés (ESE, ERC, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, autres protections).

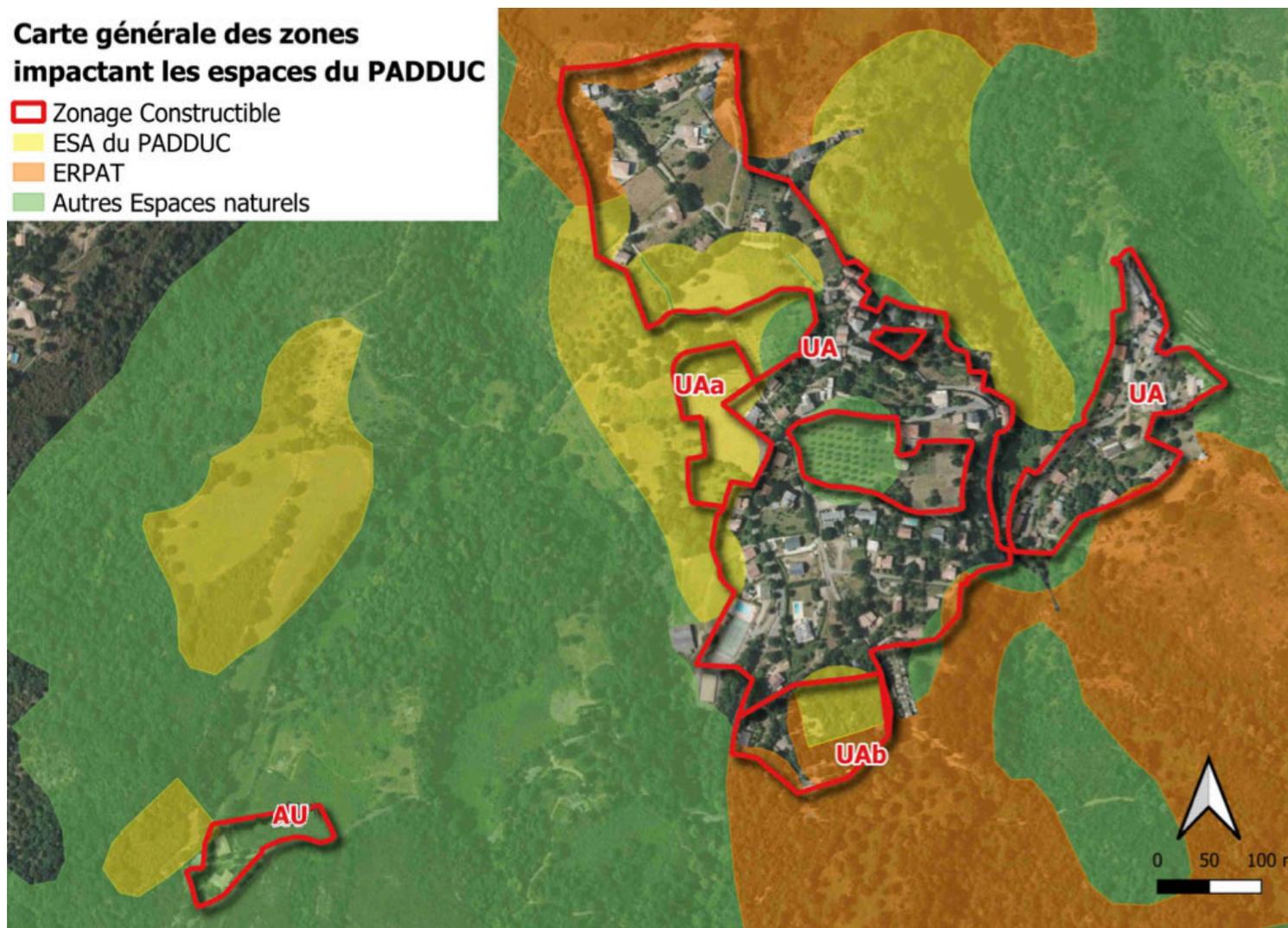
Remarque : Sur la spécificité ESA des terrains à l'est du village, une analyse (GEODARC) révèle que la plus grande part de cet espace présente une pente supérieure à 15% (hormis espace porté en vert ci-après), ce qui de fait ne permet pas de le reconnaître au titre d'ESA du PADDUC. L'espace non investi sera cependant porté en N dans le document de zonage.

Secteur du village : repérage des pentes au droit de l'OAP.



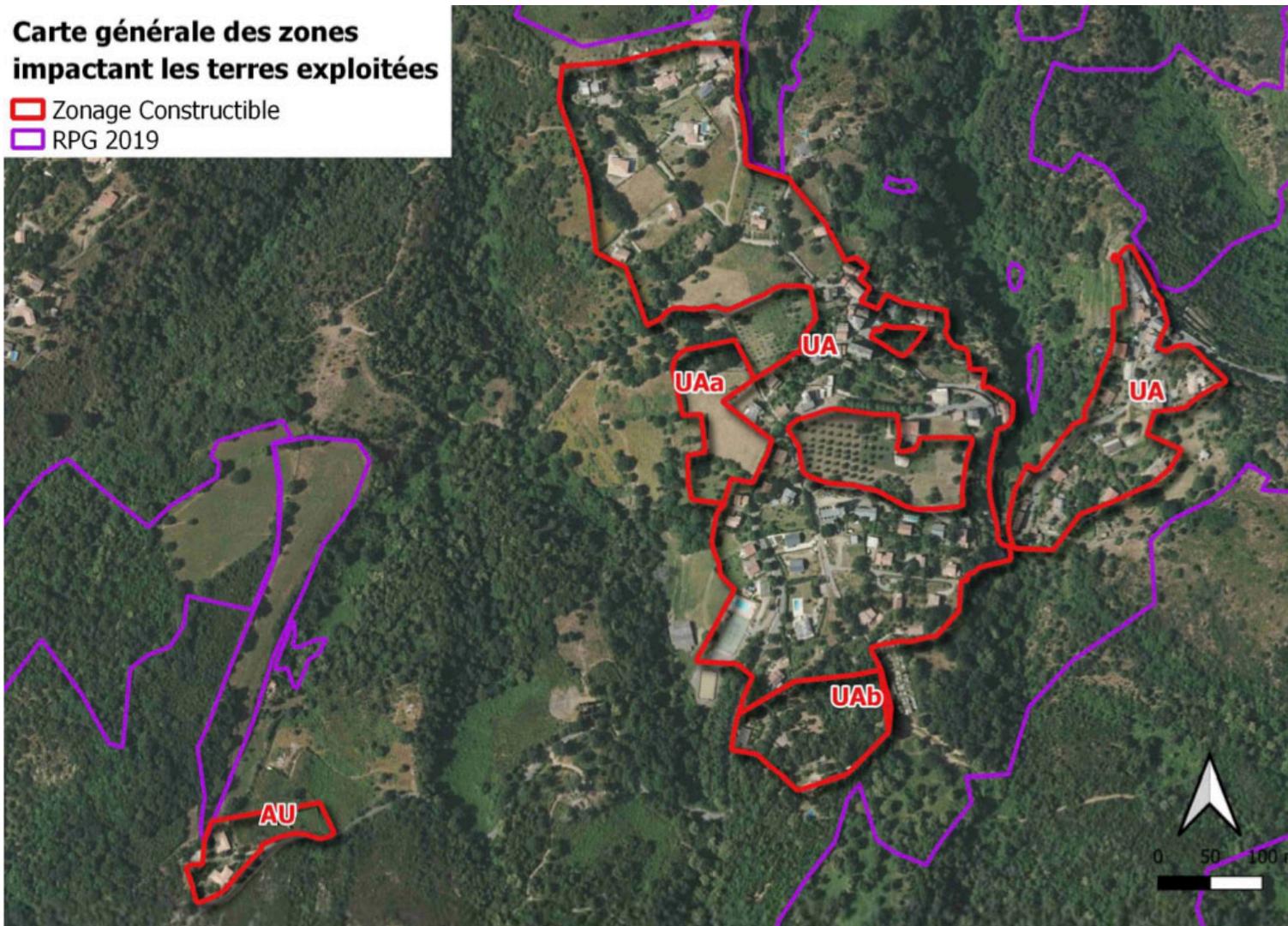
Carte générale des zones impactant les espaces du PADDUC

-  Zonage Constructible
-  ESA du PADDUC
-  ERPAT
-  Autres Espaces naturels



Carte générale des zones impactant les terres exploitées

-  Zonage Constructible
-  RPG 2019



Carte générale des zones impactant les terres SODETEG

 Zonage Constructible

Carte SODETEG (année 1980)

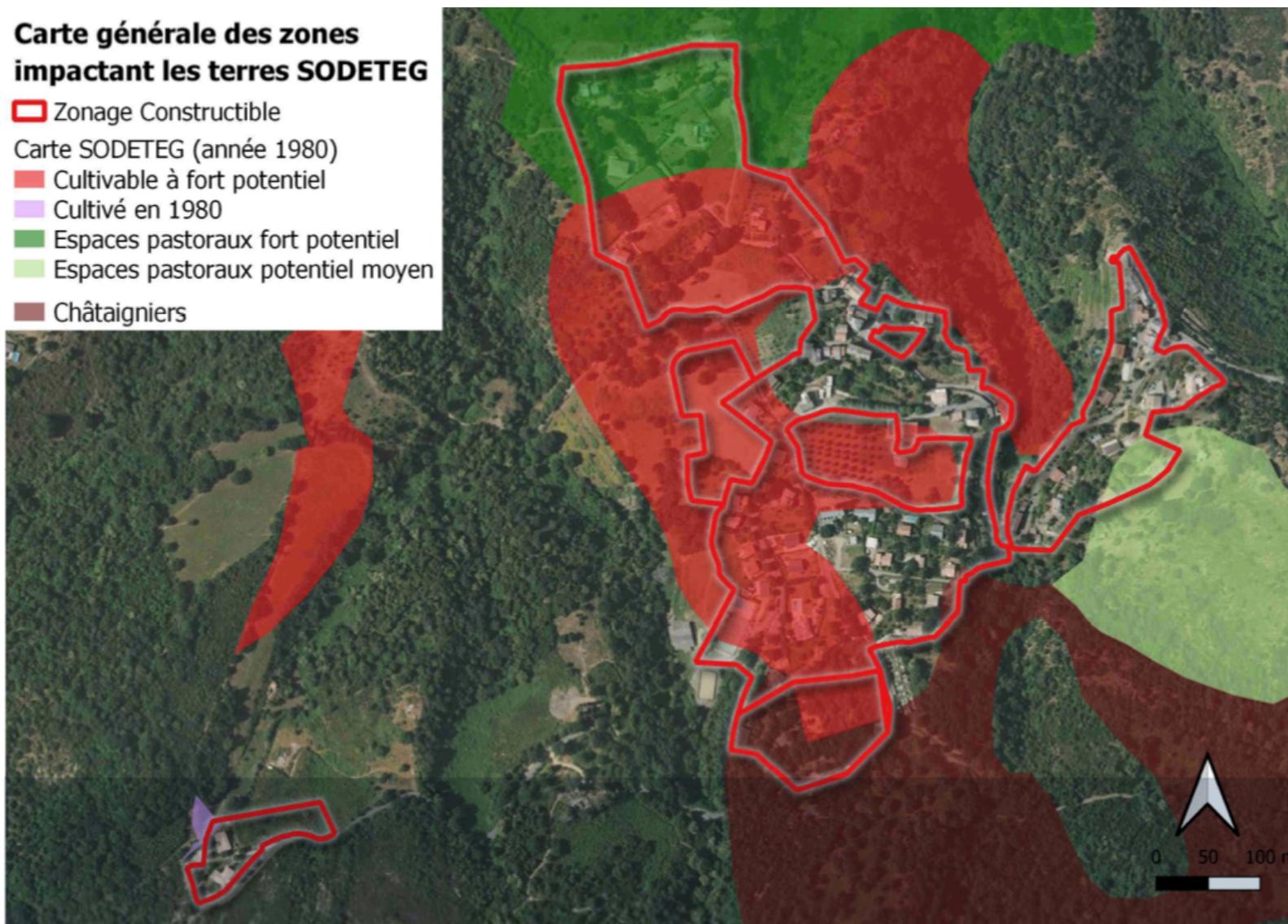
 Cultivable à fort potentiel

 Cultivé en 1980

 Espaces pastoraux fort potentiel

 Espaces pastoraux potentiel moyen

 Châtaigniers



Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
1) PRESERVER LES CONTINUITÉS ENVIRONNEMENTALES	Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la "trame verte nationale" qui est un "tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner".
2) METTRE EN SECURITE LES BIENS ET LES PERSONNES	Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques liés à la présence d'amiante et des risques d'incendie au village. Développer les moyens de lutte contre le risque incendie (aménagement et entretien de pistes DFCl, mise en place de réserves d'eau...) en plaine
3) PROTEGER DURABLEMENT LES BOISEMENTS SIGNIFICATIFS	Sur l'ensemble du territoire communal, en plaine et piémont, Inscrire des entités boisées en Espaces Boisés Classés. Relever les éléments du patrimoine naturel à préserver.
4) PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU TERRITOIRE	Tenir compte des formes architecturales des hameaux anciens et définir des règles permettant de les préserver. Réhabiliter et valoriser le patrimoine architectural bâti. Préserver les zones archéologiques de plaine et de piémont.

La délimitation du secteur constructible au village s'appuie sur la préservation des ripisylves et ensembles boisés qui les bordent, Cette disposition permet de respecter les corridors écologiques tels que portés dans la définition des TVTB (diagnostic environnemental).

En plaine, la zone de photovoltaïque respecte corridors écologiques aquatiques et réservoir de biodiversité aquatique. Les corridors écologiques terrestres et continuité écologiques terrestre transversales sont respectés dans le document de zonage.

Le zonage identifie

- des Espaces Boisés Classés
- des alignements de platane qui bordent la RD62 au village et caractérisent le paysage de cette « rue ».



- les petits éléments construits (caselle, paghaghji) au titre du patrimoine bâti à préserver ou restaurer.

Les risques d'inondation concernent la plaine et ont été identifiés sur le document de zonage.

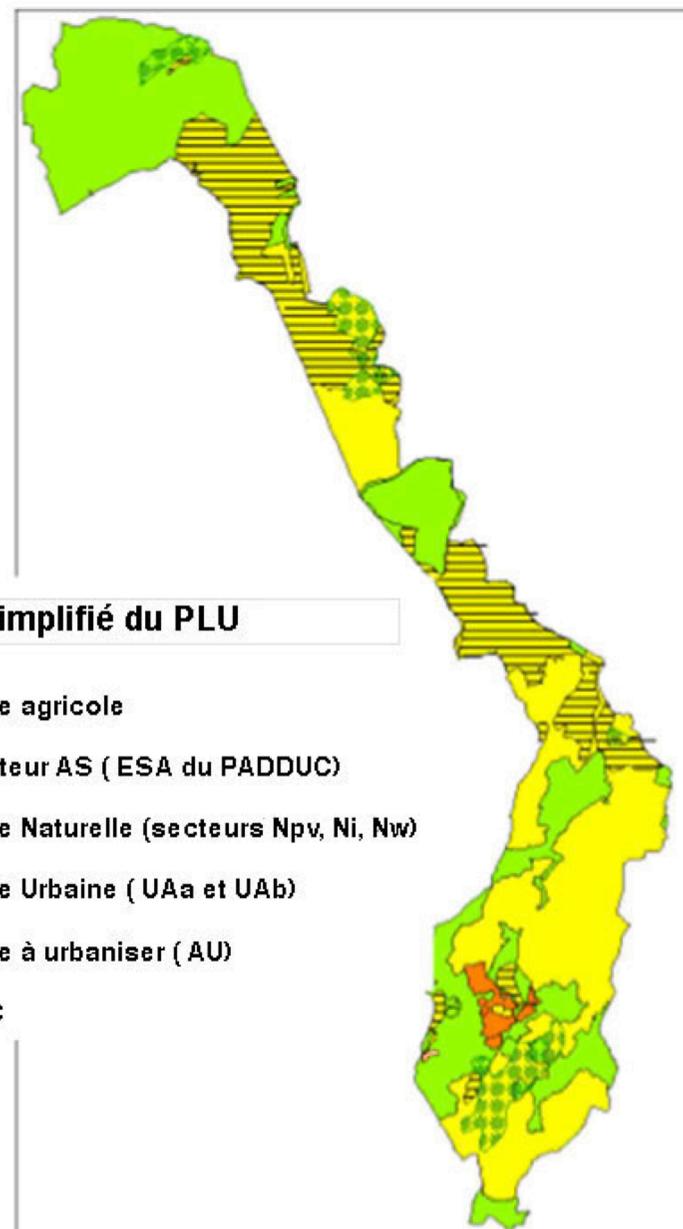
Le village est essentiellement en aléa amiante environnemental faible à l'exception du quartier de Giunca concerné par un risque aléa amiante environnemental moyen. C'est la partie sud qui est principalement concerné par le zonage. A l'ouest du village, le lieu-dit Giovanacce est aussi concerné par un aléa amiante environnemental moyen, mais aucune zone n'y est ouverte à l'urbanisation (une construction existante au nord). Des dispositions concernant ce risque ont été portés dans le règlement.

Le risque d'incendie a été minimisé en regroupant les seules zones urbanisées au droit du village.

Le zonage du PLU : surfaces des différentes zones en ha

Zonage		surface totale
UA		15,7
<i>Dont UAa</i>	0,9	
<i>Dont Uab</i>	1,17	
AU		0,54
A		604,3 ha
<i>Dont A</i>	385,0	
<i>Dont As</i>	219,3	
<i>Dont EBC</i>	42,75	
N		389,46 ha
<i>Dont Npv</i>	33,17	
<i>Dont Ni</i>	2,9	
<i>Dont EBC</i>	5,27	
<i>TOTAL COMMUNE</i>		1010

NB: En secteurs classes espaces boisés classes (EBC), les propriétaires peuvent se rapprocher du Centre Régional de la propriété Forestière Corse dans le but d'une mise en valeur de ce patrimoine forestier.



LES MOTIFS RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES & REGLES APPLICABLES

Exposé des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des dispositions particulières

Délimitation des zones

1 zone Urbaine a été délimitée.

2 zones ont été délimitées au regard de l'affectation et de la vocation spécifique du secteur: A et N.

Zones et secteurs		Caractéristiques
UA	UAa	Zone Urbaine
	UAb	Secteur d'OAP à l'ouest de la zone urbanisée actuelle. Secteur relevant d'un assainissement autonome en partie sud du village.
AU		Secteur d'Albaro Secteur d'OAP
A	As	Zone à vocation agricole Zone agricole constituant les Espaces Stratégiques du PADDUC
N	Nw	Zone naturelle
	Npv	Secteurs de captage protégés
	Ni	Secteur du champ photovoltaïque;
		Secteur soumis aux risques d'inondation.

1 Traduction du PADD dans la délimitation des zones

Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie

Seul le village accueillera une urbanisation. L'enveloppe bâtie du village est classé en UA. Le secteur de l'O.A.P. en UAa. Un secteur au sud du village est classé en UAb car bénéficiant d'un assainissement autonome.

Les dispositions du règlement permettront toutes à la fois d'apporter cohérence aux formes développées dans le village et de permettre la reconstruction des immeubles anciens. Le secteur de l'OAP permettra de diversifier l'offre en logements et de traiter une façade bâtie à l'ouest du village et une liaison entre le secteur de Querciole et le village.

Le secteur d'Albaro sera classé en zone AU car aujourd'hui il ne bénéficie pas d'un raccordement au réseau. Son ouverture à l'urbanisation s'effectuera par modification du document de PLU une fois le réseau en place. Actuellement aucune construction nouvelle ne sera autorisée. Seules les extensions mesurées sont autorisées. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ce secteur bénéficie donc d'une O.A.P conformément à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme qui stipule que « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement (...) ».

Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole

Les zones agricoles et zones naturelles ont été préservées en plaine et en piémont sur la base du diagnostic agricole.

Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Les ensembles boisés sont protégés. Les cours d'eau sont protégés. Des éléments paysagers ont été relevés et portés sur le document graphique. Le règlement stipule que les haies, bosquets et arbre isolé existant doivent être protégés.

Les zones inondables ont été identifiées, ainsi que les zones relevant de présence d'amiante. Le règlement relèvera les règles de précaution concernant les zones d'amiante environnemental.

2 Justification des règles applicables

Le règlement d'urbanisme du PLU détermine les droits d'occuper ou d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, le règlement d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des supports de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Comme le stipule l'article L 123-5 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur eu 31 Décembre 2015 : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

La portée du règlement à l'égard des autres législations

Des législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions des règles d'urbanisme du PLU. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'utilité publiques annexées au PLU ;
- des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues qui s'appliquent concomitamment aux dispositions du PLU ;
- des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestres identifiées.

Il convient de préciser que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre est autorisée nonobstant les dispositions réglementaires du PLU (art. L111-3 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015).

La composition du règlement

Le règlement du PLU de Rapale se compose :

- de dispositions réglementaires par zone selon l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015.
- des orientations d'aménagement comme indiqué dans l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015

Pour chaque zone, 14 articles définis dans le code de l'urbanisme (article R 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015), se déclinent :

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites ;

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

Article 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

Article 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

Article 5 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

Article 7 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

Article 8 : L'emprise au sol des constructions ;

Article 9 : La hauteur maximale des constructions ;

Article 10 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R.* 123-11 , dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015;

Article 11 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015 ;

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations;

Article 13 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

Article 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3 Déclinaison et justification des règles des zones U du PLU

Les règles d'urbanisme des zones urbaines ont été définies à partir des zones urbaines développées sur le territoire, de leur morphologie, de

leurs spécificités et des orientations du PADD.

Dispositions de la zone urbaines

ZONE UA

Il s'agit de la zone principale qui englobe village de Rapale. Les maisons, relevant du type architectural de maisons rurales, sont construites à l'alignement des voies, de façon continue. Elles s'adaptent à la pente.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	Seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'amélioration des constructions existantes, les constructions à usage de commerce et d'artisanat, les équipements publics. Risque d'amiante relevé.	Favoriser la diversité et mixité des fonctions, tout en limitant les nuisances. Se prémunir des risques d'amiante
3	Desserte par une voirie, avec accès limité si plusieurs voies.	Accès et cheminements directs, afin de faciliter la collecte des déchets, et les interventions de secours.
4	Desserte en eau potable, assainissement. Recommandations pour le traitement des eaux pluviales. Réalisation des réseaux électriques si possible en souterrain. Dans les secteurs UAb l'assainissement autonome respectera les recommandations du PZA.	Assurer la salubrité et la sécurité publique. Limiter le ruissellement, favoriser la récupération des eaux pluviales ; Eviter les nuisances visuelles dues aux lignes électriques. Recommandations concernant les vidanges de piscines.
5	en continuité avec l'urbanisation existante.	Préserver le caractère du village.
6	Alignement en limite séparatives ou retrait de 3,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux. Respect de l'e	Conservation des principes d'implantation anciens. Préservation par rapport aux risques. Inscription de l'OAP
7	Non réglementé hormis dans l'OAP	Inscription dans l'ensemble urbanisé du village
8	Non réglementé hormis dans l'OAP	Inscription dans l'ensemble urbanisé du village
9	Hauteur à l'égout donnée par les constructions voisines.	Conservation de la forme et des gabarits existants.
10	Nombreuses règles tant sur les volumes, les toitures, les teintes et traitement de façades, les clôtures.....	Préserver les caractéristiques des constructions anciennes.
11	Règles permettant de réduire le stationnement sur les voies publiques.	Considérant la densité des parties anciennes, assouplissement de la règle.
12	Affectation d'espaces végétalisés sur le terrain d'assiette. Protection des plantations existantes. Préservation des alignements d'arbres dans le cœur du village. Les clôtures seront franchissables	Renforcement et préservation les éléments de paysage naturels. Offrir la possibilité de déplacement des espèces
13	Réglementation des panneaux photovoltaïques & déchets.	Favoriser le moins d'impact paysagé et environnemental.
14	Non réglementé	Les règlements en vigueur s'appliquent

Dispositions des zones à urbaniser.

ZONE AU

La zone AU délimite le secteur d'Albaro. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la mise en place de réseaux. Son ouverture à l'urbanisation se fera après modification du PLU et en reprenant les indications portées sur l'OAP jointe au dossier de PLU et du règlement de la zone UAa. Aujourd'hui la zone n'est pas suffisamment équipée. Elle ne peut s'urbaniser.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	Aucune construction nouvelle n'est autorisée Seules Les travaux d'amélioration et de modification des constructions existantes et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.	dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau d'eau potable
3	Desserte par une voirie, avec accès limité si plusieurs voies.	
4 & 5	Sans objet	L'ensemble des règles permet de mettre en œuvre une extension mesurée d'une habitation existante dans le respect de prospects et de formes architecturales existantes.
6	Alignement en limite séparatives ou retrait de 3,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux. Respect de l'OAP pour l'implantation des constructions.	
7 & 8	Sans objet	
9	hauteur fonction de la construction existante.	
10	Nombreuses règles tant sur les volumes, les toitures, les teintes et traitement de façades, les clôtures.....	
11	Sans objet.	
12	Les haies, bosquets et arbres isolés seront préservés.	
13	Réglementation des panneaux photovoltaïques & déchets.	
14	Non réglementé	

Dispositions de la zone agricole.

ZONE A

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaires à ce type d'activité. Les zones archéologiques seront respectées ainsi que les secteurs de risque d'amiante. Elle comprend un secteur As identifiant les Espaces Stratégiques Agricoles en compatibilité avec le PADDUC.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	<p>Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes: Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières; Les équipements sportifs liés notamment à la pratique de la randonnée ; Les ouvrages d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, si leur localisation répond à une nécessité technique impérative avec le voisinage des zones habitées ; L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. La restauration ou la reconstruction des bâtiments à valeur patrimoniale recensés sur le document graphique du PLU, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).</p> <p>En secteur As : Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative.</p> <p>Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée.</p> <p>En outre, afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés. La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date</p>	<p>Affirmation et protection de la vocation de la vocation agricole.</p> <p>Préservation et restauration du petit patrimoine ancien.</p> <p>Préservation des zones archéologiques</p>

	d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur. Renvoi aux dispositions du code du travail et de l'environnement pour le risque d'amiante dans la construction (annexe PLU).	Protection vis à vis des risques d'amiante.
3	Les accès doivent être adaptés aux opérations ou aménagements et ne pas présenter de risque pour la circulation.	Sécuriser les accès.
4	Desserte en eau : captage, forage possible s'il n'existe pas de réseau Assainissement : dispositif autonome conforme si besoin Interdiction de rejets polluants dans les milieux naturels.	Assurer la salubrité et la sécurité publique tout en permettant l'activité.
5	5m de l'emprise des voies ouvertes à la circulation, 10m des RD.	Se préserver des nuisances sonores.
6	Retrait de 4,00m minimum. Retrait d'une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux.	Se prémunir des risques en considérant le territoire singulier de la plaine.
7	4,00m minimum et distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. Cette distance sera inférieure à 8,00m	Favoriser un regroupement des constructions
8	Non réglementé	
9	Hauteur au faîtage=10,00m	Edicter une hauteur correspondant à ce type d'activité.
10	L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine. Les clôtures seront franchissables	Préserver le paysage agricole offrir la possibilité de déplacement des espèces
11	Stationnement assuré en dehors des voies publiques	Préserver le paysage agricole.
12	Référence aux EBC et éléments de paysage à protéger portés sur le document graphique. Clôtures franchissables. Haies de limite de parcelle, bosquets et arbres isolés seront conservés.	Relever les motifs paysagers de la plaine qui lui donnent sa singularité Préserver les espaces boisés Offrir la possibilité de déplacement des espèces
13 & 14	Non réglementé	

Dispositions de la zone naturelle.

ZONE N

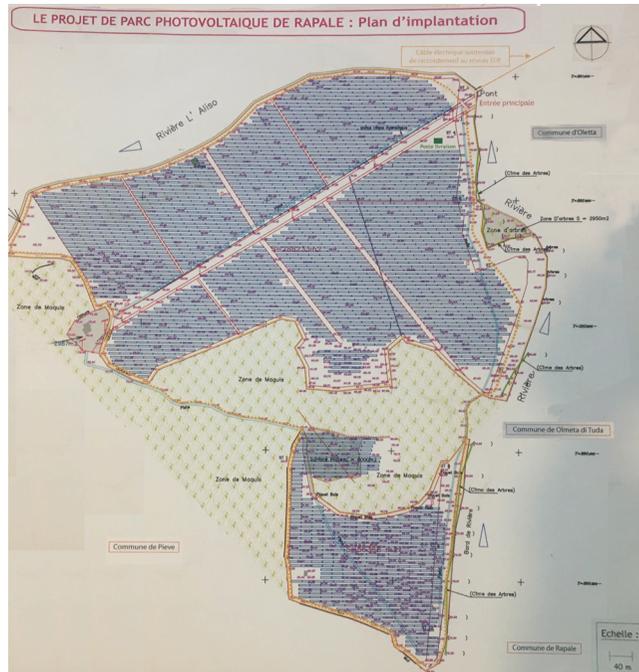
Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique.

Cette zone comprend deux secteurs : Npv Ni,

Articles	Disposition principale	justification
1	Sont interdites toute occupation hormis : - l'activité agricole ou pastorale - la restauration des bâtiments existants (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme), - la réhabilitation des bâtiments existants dans leur volume d'origine.	Préservation des zones naturelles en autorisant des aménagements légers et la préservation des constructions existantes.
2	Les secteurs Ni relèvent de la réglementation des zones inondables. Renvoi aux dispositions du code du travail et de l'environnement pour le risque d'amiante dans la construction (annexe PLU).	Se prémunir des risques d'inondation Se prémunir des risques de présence d'amiante
3	Les accès doivent être adaptés aux opérations ou aménagements.	Sécuriser les accès.
4	Desserte en eau : captage possible s'il n'existe pas de réseau Assainissement : dispositif autonome conforme si besoin Interdiction de rejets polluants dans les milieux naturels.	Assurer la salubrité et la sécurité publique.
5	5m de l'emprise des voies ouvertes à la circulation, 10m des RD.	Préservation des nuisances sonores.
6	Retrait de 4,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux	Préservation par rapport aux risques
De 7 à 8	Non réglementé.	
9	La hauteur maximale de toute construction ne devra pas excéder 10 mètres.	
10	L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine. Les clôtures seront franchissables	
12	Rappel des dispositions pour les éléments du paysage naturel à conserver et les espaces boisés classés. Respecter les ripisylves, les haies, bosquets, arbres isolés	Préservation des éléments paysagers, motifs de la zone naturel, et EBC
13 & 14	Non réglementé	

La zone NPv du champ photovoltaïque.

- Les limites de la zone Npv portées dans le PLU s'appuie sur les documents de permis de construire et l'aménagement qui a été mis en oeuvre.



Plan de masse du Permis de construire



Délimitation du secteur Npv

Sa délimitation reprend l'occupation actuelle du site. Cela permet de protéger les espaces naturels existants et de se distancier des ripisylves ceinturant en partie le secteur. On notera en effet que l'implantation des panneaux photovoltaïques sur site a été reculé au nord et à l'est par rapport au plan de masse du permis de construire et respecte ainsi un retrait par rapport aux cours d'eau.

Au sud, au droit de l'Aliso, sera porté sur le document graphique l'élément paysager de la ripisylve.

De plus, les dispositions de l'article N1 alinea 2 du règlement du PLU indiquent : « En secteur Npv, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du champ photovoltaïque existant, dans la limite du périmètre défini pour le permis de construire dont l'exploitant a pu bénéficier en 2008».

ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS & DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPERIEURS

LA LOI MONTAGNE – (Articles L122-1 à L 122-11 du code de l'urbanisme)

Articles concernant le document de PLU de la commune de Rapale:

Article L122-1 Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui s'applique dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article L122-2 Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L122-3 Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

Article L122-4 La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Article L122-5 L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L122-6 Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Article L122-7 Les dispositions de l'article L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 122-9 et L122-10.

Article L122-8 La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-10.

Article L122-9 Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Article L122-10 Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Article L122-11 Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article article L. 362-1 du code de l'environnement.

Transcription dans le PLU :

*L'extension de l'urbanisation a été inscrite en continuité des zones urbanisées identifiées du territoire communal, dans le seul secteur des implantations retenues au village tel que présenté en Conseil des Sites.
Les espaces agricoles sont identifiés ainsi que les espaces naturels.*

Ces dispositions sont conformes aux dispositions des articles L 122-8 du Code de l'Urbanisme, « la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L122-9 et L122-10 ».

La Loi ALUR : à ce titre, la densification a été privilégiée dans le déclinaison des zones d'urbanisation du PLU puisque le secteur du village a été privilégié.

La Loi SRU : à ce titre nous avons privilégié la mixité sociale et fonctionnelle puisque le village reste le cœur de l'urbanisation où l'ensemble des habitants se retrouve.

La Loi Paysage : à ce titre nous avons travaillé dans le respect du grand paysage que recense l'atlas des paysages de la Corse, dans le respect des entités paysagères communales. Des éléments du patrimoine naturel et bâti ont été portés sur le document graphique du PLU.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »

Les articles suivants régissent les règles de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rapale avec les documents de planification supérieurs, lois, plans et programmes, avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Article L123-1-9« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. (...) Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

Article L123-1-10« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible

avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement."

Article L131-4« *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : (...)*

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; (...) 5° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».*

article L131-5 « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement ».*

Article L131-7« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131- 2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »*

Et l'Article L131-1 indique, au titre des documents énumérés :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; (...)

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales (...)» 8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement; 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement; 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;*

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement; 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)

Encadré par la loi du 5 décembre 2011, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) est un document de planification régionale et de développement de la Corse à l'horizon 2040. Adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée Corse, il est rendu opposable le 24 novembre 2015, et remplace le Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC).

« Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ». (Art. L. 4424-9. - I. du code général des collectivités territoriales)

« Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique. « Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11. « Le plan d'aménagement et de développement durable comporte les informations prévues à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme. « Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant à la collectivité territoriale de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences. « II. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques. Il doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils existent, ainsi qu'avec les dispositions définies aux 1° et 3° de ce même article. « III. — Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan. » Le PADDUC vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Schéma Régional des

Infrastructures et des Transports et Schéma de Cohérence Écologique ».

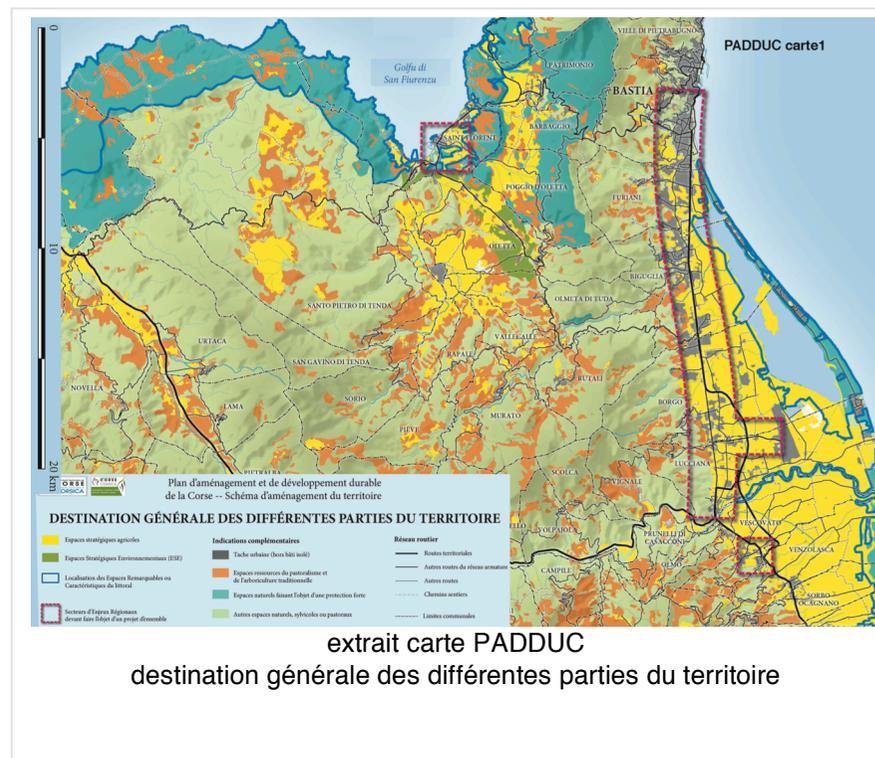
« Art. L. 4424-11. - I. « Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants du même code sur les zones littorales ».

Le rapport de compatibilité

Le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent » .« pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier « .

Les orientations DU PADDUC indique « Le Plan Montagne tend à garantir une meilleure offre et un meilleur accès aux territoires et aux services, parce qu'ils sont essentiels à l'attractivité économique, à la qualité du cadre de vie et, plus largement, à l'égalité des chances. Il vise de plus, à préserver les espaces spécifiques et sensibles comme les espaces agricoles, les espaces pastoraux, les espaces naturels et forestiers, et à accompagner l'urbanisation dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des besoins des territoires. » (annexe 2 - Plan montagne p9)

Les orientations de la carte de destination générale des sols du PADDUC été prise en compte dans le projet de territoire communal ainsi que la carte des enjeux agricoles.



Le principe d'urbanisation retenu est le principe de densification des constructions en continuité de l'existant, le village.
Le maillage territorial a été repensé, inscrivant le village comme seul lieu d'urbanisation
L'identification des formes urbaines autorisant les extensions de l'urbanisation sont en compatibilité avec les notions énoncées dans le Padduc.(ici les village) et L'étalement urbain est contrôlé et l'offre de services est favorisé par le règlement. Les grilles de lecture (p7 et p28 et suivantes du livret 4 ont été support à la délimitation des limites du village et de ses extensions, ce que reflètent la carte p 131 de ce rapport (foncier en densification donc dans la forme urbaine du village, et en extension de cette dernière).

LE PLAN MONTAGNE (PADDUC annexe 2)

CH II - les orientations pour l'action (p39) :

Les trois axes majeurs pour l'aménagement et le développement de la montagne corse sont les suivants :

§ Axe1 – Repenser le maillage territorial pour confirmer le regain démographique.

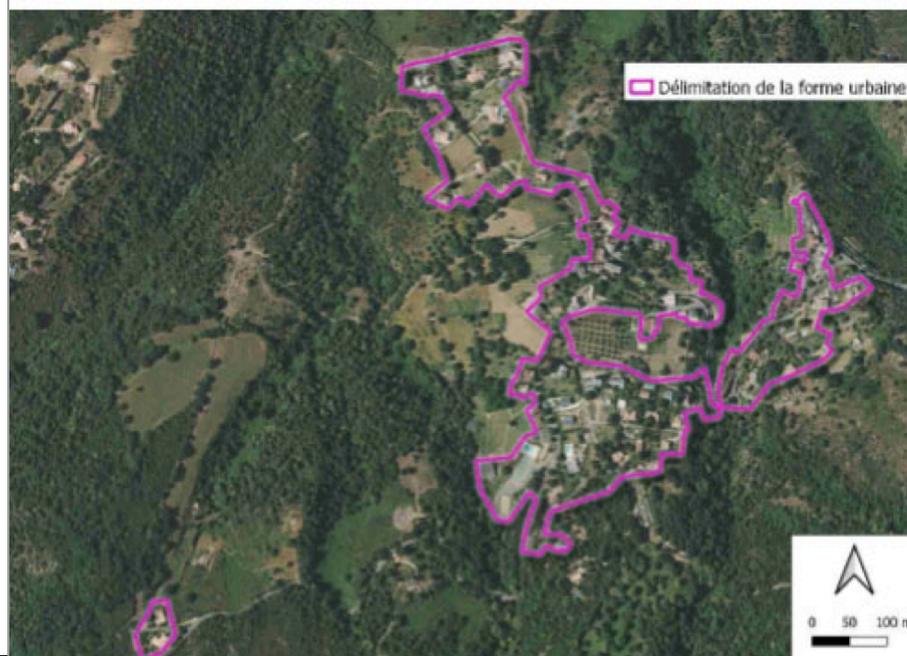
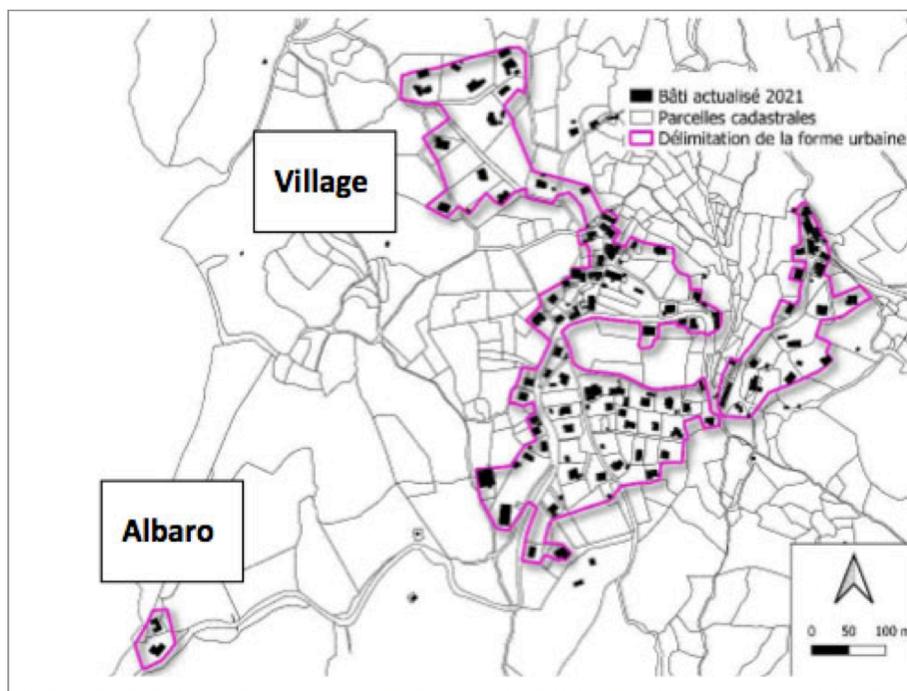
§ Axe 2 – Gérer durablement les ressources locales et accroître la valeur ajoutée produite.

§ Axe 3 – Un urbanisme rural visant à offrir du logement adapté dans un cadre patrimonial et fonctionnel.

C'est dans ces orientations que s'inscrit le PLU de Rapale.

Les critères à prendre en compte pour déterminer la capacité d'accueil d'un territoire ont été interrogés tout le long de l'étude. Les données se trouvent traduite dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

Le PADDUC demande à identifier les formes urbaines (p63 plan Montagne) et délimiter de façon non équivoque les limites du village, avant toute extension, en utilisant le faisceau d'indices et critères des grilles de lecture de la continuité urbains (cf p72 et 73).



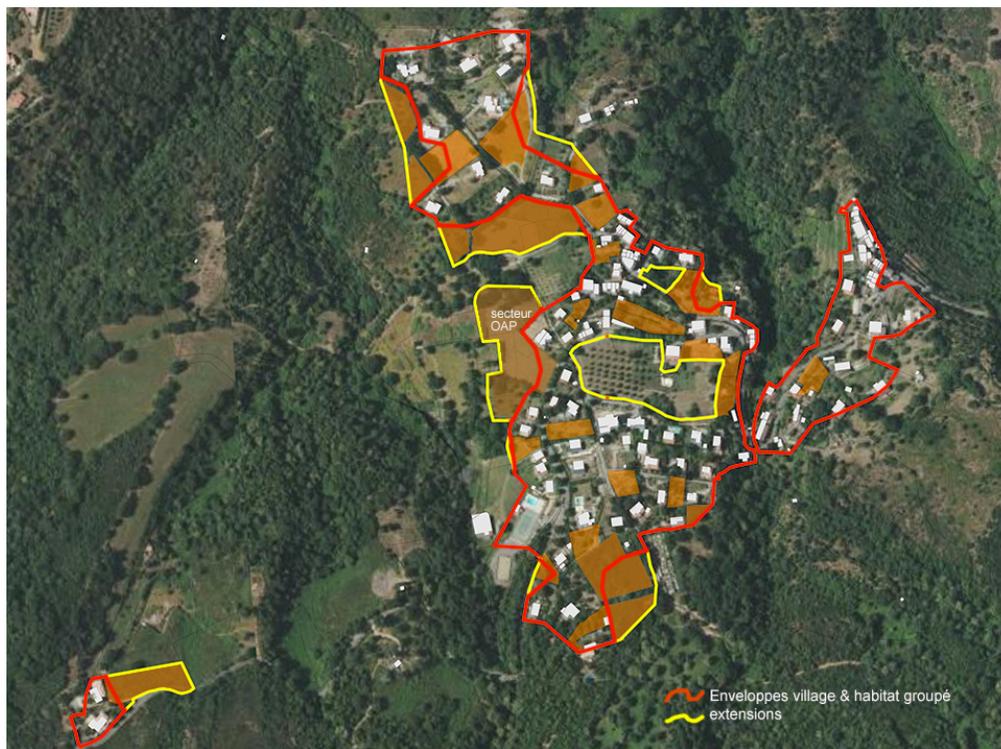
Le village de Rapale répond bien à la grille de lecture du « village » selon les critères du PADDUC et celle des critères de continuité urbaine. L'ensemble bâti est compact et présente une continuité urbaine. Son bâti présente une unité.

Il présente une trame et une morphologie urbaine que traduit un village.

Les indices de vie sociale sont présents et le caractère stratégique (taille significative, fonction structurante, accessibilité, valeur symbolique) sont présentes.

Albaro se présente comme un habitat groupé tel que le reconnaît la loi montagne.

Les limites du village et son extension envisageable sont traduites dans le schéma porté ci-après. La délimitation du village et les extensions s'inscrivent dans les critères portés dans le document du PADDUC. L'urbanisation proposée s'inscrit dans les conditions d'une urbanisation de qualité (p78 du Plan Montagne).



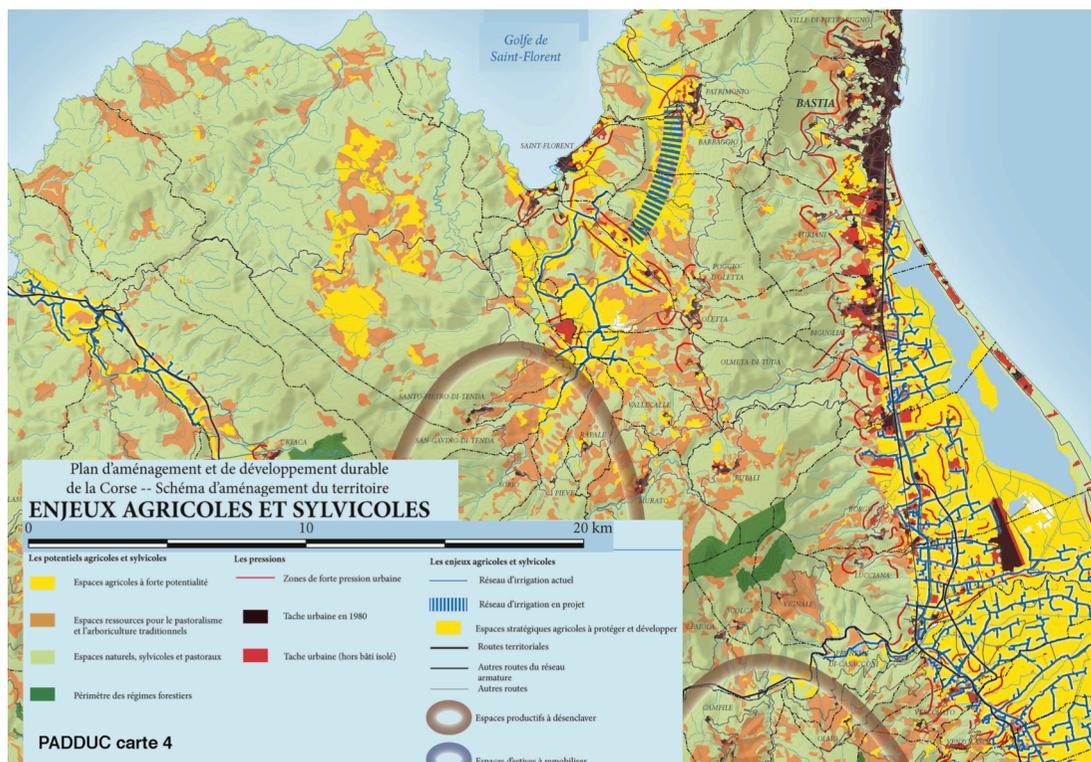
à assurer un juste équilibre entre le village traditionnel et la nouvelle zone urbaine	L'articulation entre le village existant et l'extension de l'urbanisation se fait à travers un respect des proportions des masses urbaines mais également à travers le respect des rythmes et des échelles des masses bâties.
à s'intégrer au paysage	Il devra considérer les formes construites et naturelles ainsi que les usages qui leurs sont associés. Les projets doivent tenir compte de la nature géologique du site, du paysage, de la morphologie urbaine existante et des traditions locales.
à réparer et recoudre le tissu urbain existant	Il s'agit d'intégrer les zones déjà urbanisées (zones agglomérées, zones d'urbanisation diffuse) dans un dessin d'ensemble et de réaliser un maillage pertinent, assurant la continuité entre ces différents espaces. La continuité urbaine peut être assurée par des espaces verts ou minéraux.
à traiter les paysages dégradés et les fronts urbains	Les limites de l'urbanisation existante doivent être aménagées afin de constituer un front cohérent, espace de transition entre l'urbain, le naturel ou l'agricole. Les fronts urbains des espaces urbanisables, lignes de contact avec les espaces naturels, agricoles ou forestiers doivent en effet être maîtrisés et traités, afin de préserver : <ul style="list-style-type: none"> les entités agricoles, naturelles et forestières, les continuités et liaisons entre ces entités les coupures d'urbanisation. Ce travail sur les fronts urbains s'opère par une restructuration de l'enveloppe bâtie et les fronts verts, comme les coupures d'urbanisation participent également au traitement des limites urbaines.
à renforcer la mixité des usages et des fonctions et créer un réajustement vers l'habitat permanent	

CRITERES CARACTERISANT LA CONTINUTE URBAINE		
Critères	Les enjeux	Implications
L'identification et la délimitation des villages et agglomérations	Le centre des villages et des agglomérations s'identifie souvent sans difficulté mais les limites extérieures peuvent être plus floues. L'enjeu est alors : <ul style="list-style-type: none"> d'identifier le périmètre pertinent qui définit le village ou l'agglomération. de comprendre l'organisation de l'espace construit. 	Il faut identifier et délimiter précisément les contours des agglomérations et des villages en appliquant la grille de lecture afférente à la forme urbaine concernée. Cette délimitation peut déborder les limites communales ; la forme urbaine fait abstraction des limites administratives.
La distance	L'extension prévue doit être contiguë à un espace urbanisé du village ou de l'agglomération.	Il est difficile de fixer un seuil quantitatif mais au-delà d'une bande de 80 mètres (d'espace naturel ou agricole), la continuité est difficile à établir.
L'absence de rupture	On ne peut parler de continuité si le secteur destiné à être construit est séparé des zones déjà urbanisées par une rupture importante.	Est constitutif d'une rupture : <ul style="list-style-type: none"> un espace agricole ou naturel, une voie importante ou un obstacle de quelque nature qu'il soit, s'il est difficilement franchissable. une rupture de la forme urbaine, du rythme parcellaire et bâti.
	Ne constituent pas une rupture : <ul style="list-style-type: none"> « Les coupures qui font les coutures » : le travail sur les connexions peut intégrer un espace naturel ou une voie de communication importante comme un élément de liaison et de couture, prenant part au projet urbain. <p>Ce principe ne pourra, cependant, pas être généralisé. Il s'agit d'une exception.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones tampon imposées par les lois et règlements à certaines installations (ICPE,...) 	En fonction du contexte local, une rupture physique participe de la continuité lorsqu'elle est intégrée au projet et justifiée comme un élément de couture.
La configuration géographique des lieux	la configuration des lieux conditionne le rapport de continuité entre le projet et la zone urbanisée à laquelle il doit être rattaché.	La géomorphologie et en particulier, la topographie et la nature du sol, doit être considérée.
Les caractéristiques propres de la forme urbaine existante	les traditions locales de l'urbanisation conditionnent en grande partie le type de continuité à mettre en œuvre à travers le projet d'extension.	La forme urbaine existante (village ou agglomération), dans toutes ses dimensions, doit-être respectée : trame viaire, parcellaire et bâtie, morphologie urbaine, mais aussi fonctions et usages urbains.

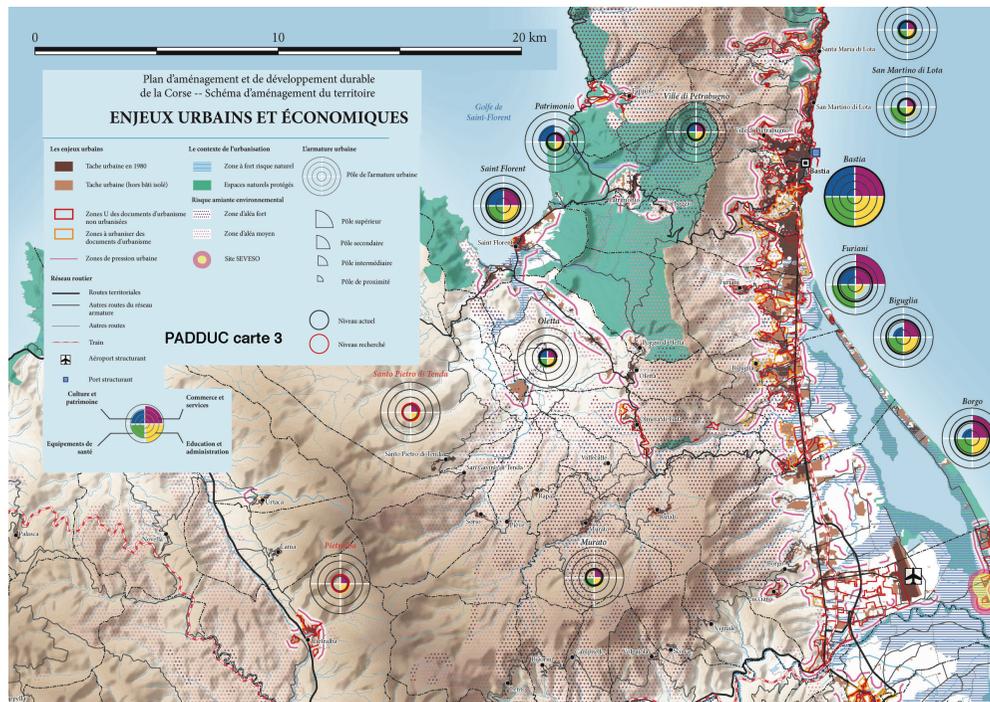
La protection règlementaire des espaces agricoles a été respectée (p80 et suivantes): le document graphique du PLU identifie les Espaces Stratégiques Agricoles et en comptabilise 220,12 hectares (219 ha d' ESA inscrit dans le PADDUC). Cette identification a été effectuée au regard du diagnostic établi par la Chambre d'Agriculture (annexé au dossier), qui identifie les espaces à potentialités agricoles reconnues et de l'activité agricole sur le territoire communal, que recense le RPGA.

Les documents graphiques du PADDUC : enjeux agricoles et sylvicoles portent de plus indications des ERPAT (Espaces Réserves pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle). Ces derniers ont été portés en A ou N dans le document de PLU.

Les zones forestières et espaces naturels ont été protégés comme préconisé p86 du plan Montagne ; modalités d'application de la loi Montagne)



Les orientations portées sur les autres documents du PADDUC ont été intégrées à la réflexion lors de l'élaboration du document de PLU.



LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES DE TRANSPORT (SRIT)

Le Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport (SRIT) est un des trois schémas constitutifs du PADDUC. Le SRIT s'organise autour d'un diagnostic, des orientations, et un programme d'actions détaillé. Le diagnostic vise à dresser un état des lieux des transports en Corse, qu'il s'agisse des infrastructures de transport extérieur (ports, aéroports) et intérieur (réseaux routiers et ferrés) que

des services de transport. Complété par une analyse de la mobilité des personnes et des biens, le diagnostic vise à faire apparaître les principaux enjeux de la mobilité insulaire.

Les différents enjeux identifiés dans le SRIT sont :

Un enjeu environnemental avec la question des émissions de GES et de polluants atmosphériques et un bilan des consommations du secteur des transports ;

Un enjeu économique en matière de déplacements de personnes afin d'améliorer les relations extérieures et la qualité des flux de marchandises ;

Un enjeu de mobilité intérieure des personnes : faiblesse de la part modale des transports en commun, mobilité routière et transports ferroviaires ;

Un enjeu de pilotage avec la coordination des politiques d'urbanisme et de transport.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

Comme le souligne le SRIT, « la part des déplacements non motorisés dans la mobilité quotidienne est faible en Corse. Concernant particulièrement la mobilité domicile-travail, les accès aux lieux de travail sont dans la grande majorité des cas constitués de voiries adaptées principalement à la circulation automobile».

PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Rappel :

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des

1° et 3° du même article L. 566-7;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) OU TRAME VERTE ET BLEUE

Mesure phare du Grenelle environnement de 2007, la Trame verte et bleue vise « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici 2012, visant à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques (terrestres et fluviales) tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles. Les articles 121 et 122 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », définissent et précisent les modalités de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Y sont confirmés, consolidés et concrétisés les objectifs fixés par la première loi.

L'enjeu de la constitution d'une Trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

La Trame verte et bleue se décline à différentes échelles avec :

Des orientations nationales (cf. décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) ;

Une stratégie régionale de préservation et de remise en bon état des réseaux écologiques, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Une mise en œuvre locale, en particulier dans les documents d'aménagement de l'espace et/ou d'urbanisme.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 définit en outre que les continuités écologiques sont constituées de :

Réservoirs de biodiversité : « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces » ;

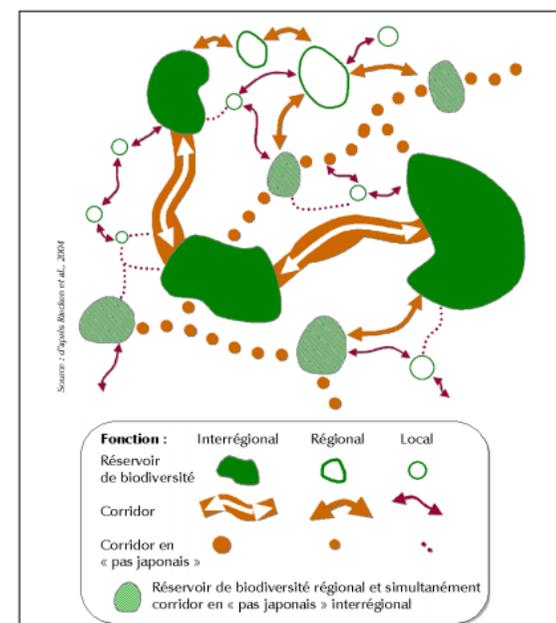


Schéma d'emboîtement multi-échelle des réseaux écologiques liés aux différents niveaux territoriaux (COMOP TVB 2010b d'après le Cemagref)

Corridors écologiques :

Ils « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». Ce sont des « voies de déplacement » empruntées par la faune et la flore permettant leur dispersion et leur migration. Ces corridors sont constitués soit par des habitats proches de ceux des réservoirs de biodiversité les environnant, soit par des habitats favorables à la circulation des espèces.

Le décret précise également que certains cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux ainsi que certaines zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire (tant en milieu urbain qu'en milieu rural) en faveur des habitants et pour une conservation dynamique de la biodiversité.

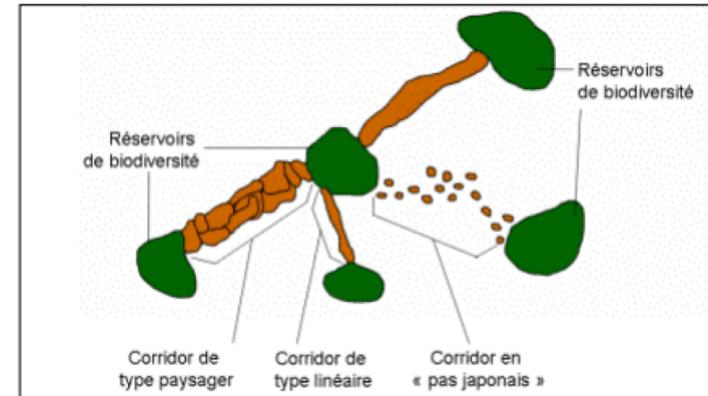
L'article L.371-1 du code de l'environnement précise que la Trame verte et bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ».

Pour cela, le même article énonce que la Trame verte et bleue contribue à :

Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique ;

Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;



Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (COMOP TVB 2010b, d'après l'IRSTEA)

Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;
Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les éléments de la Trame verte et bleue peuvent orienter certaines décisions en matière d'aménagement, notamment en répondant aux enjeux de l'étalement urbain de la « nature en ville » ou encore du maintien d'une agriculture adaptée et économiquement viable. Néanmoins, il semble important de préciser que cette Trame ne vise pas à figer le territoire mais plutôt à chercher un équilibre entre les espaces dits « naturels » et les espaces artificialisés en s'adaptant aux différents enjeux du territoire étudié.

La préservation et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui constituent des obstacles. Cette nécessité de remise en bon état implique notamment une planification de l'urbanisme et une réduction de l'impact des développements urbains en zone rurale.

Les objectifs de la Trame verte et bleue sont multiples, à la fois écologiques, économiques et sociaux. Celle-ci se conçoit donc comme un pilier d'un développement durable du territoire.

LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE

La mise en place des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Les SRCE (stratégies régionales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques) sont élaborés conjointement par l'Etat et les Régions.

Ceux-ci, rédigés en collaboration avec les partenaires institutionnels et techniques régionaux, doivent chercher à être cohérents entre les échelles, comme le précise notamment l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Aux échelles nationales, interrégionales et/ou transfrontalières : le SRCE prend en compte les orientations nationales et respecte cinq critères dits de cohérence nationale (zonages existants, milieux aquatiques et humides de la Trame verte et bleue, continuums d'importance nationale et d'enjeux transfrontaliers, espèces, habitats). Le SRCE prend également en compte les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ne s'y substitue pas.

Aux échelles locales : le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'aménagement de l'espace et d'urbanisme par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que dans les documents de planification et leurs projets de l'Etat et de ses établissements (notamment les projets d'infrastructures linéaires de transport).

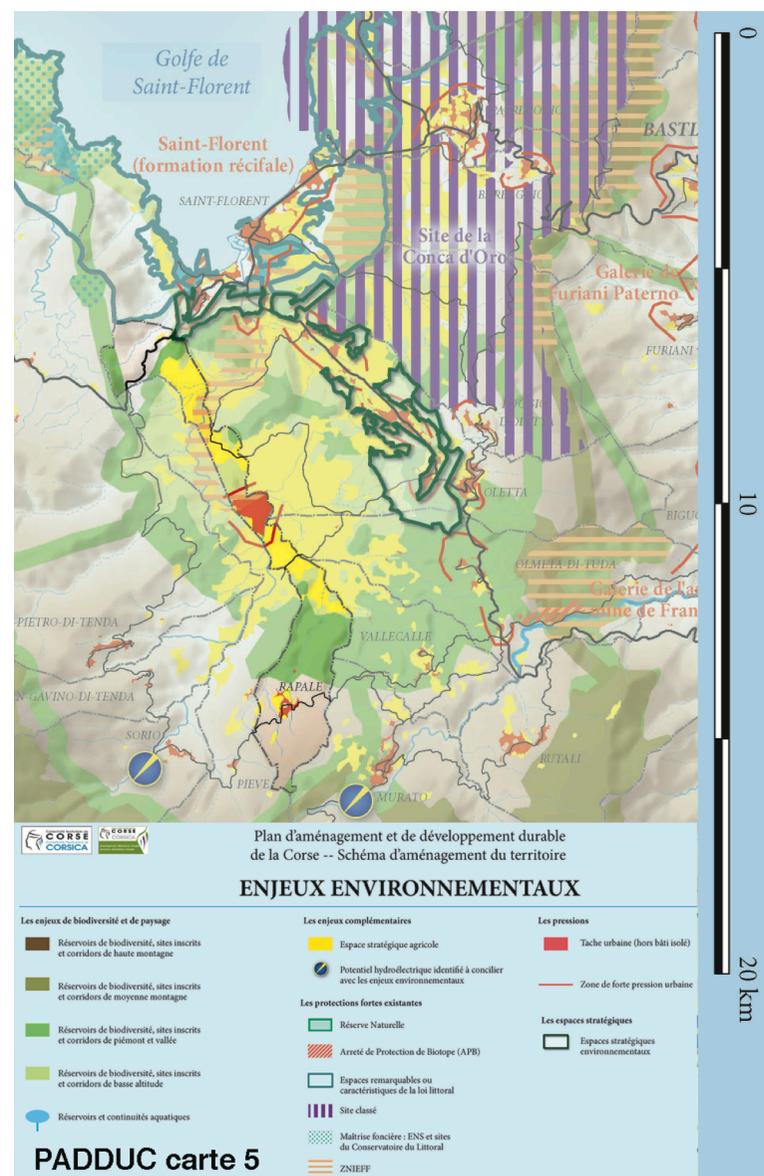
La Trame verte et bleue en Corse

En Corse, suite aux différentes lois de décentralisation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) vaut SRCE. C'est dans ce contexte et en prévision de l'élaboration du PADDUC que l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), avec l'appui

de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, a lancé en 2012 la réalisation de la présente étude intitulée « Identification de la Trame verte et bleue de Corse ».

Le présent PLU raisonne en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

La Trame verte et bleue contribue donc à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau et zones humides. Elle sera appliquée afin de permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.



Extrait Carte PADDUC : Enjeux environnementaux sur la commune de Rapale

Justification de l'articulation par le projet PLU :

La trame verte et bleue telle que portée dans le diagnostic environnemental a été préservée. Elle :

- Assure une prise en compte effective des continuités écologiques. Ceci afin de lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, et afin de favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans la rénovation du bâti, la construction, ou encore la création d'aménagements urbains ;
- Améliore les infrastructures et les aménagements existants et anticiper la question des continuités écologiques dans les projets d'infrastructure. Ceci pour limiter l'impact des infrastructures et des aménagements sur la fragmentation du territoire ;
- Maintient et renforce les structures paysagères (cours d'eau, vergers, réseau de haies...), le réseau existant de milieux « ouverts » et « semi ouverts », ainsi que la qualité des forêts. L'hétérogénéité des paysages et l'importance d'une mosaïque d'habitats, équilibrant les milieux « ouverts » et ceux « fermés » est essentielle, et le rôle d'une agriculture respectueuse de son environnement dans cet équilibre est primordial. Ceci afin de lutter contre la fermeture continue des milieux ainsi que contre la déprise agricole en accompagnant les pratiques agricoles et forestières favorisant les continuités écologiques ;
- Maintient ou restaure la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau. Ceci afin d'améliorer d'une part la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices et d'autre part l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres (ripisylves). L'ensemble de ces objectifs devant respecter les arrêtés préfectoraux du classement des cours d'eau et le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse et des SDAGE suivants ;
- Met en cohérence les différentes politiques publiques pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

Afin de préserver et de renforcer la trame verte et bleue, le présent PLU va dans le sens d'une urbanisation en continuité de l'existant.

Les grandes entités paysagères (espaces naturels et espaces agricoles structurants) ainsi que les corridors écologiques majeurs de la Trame verte et bleue indiqués dans la carte Spatialisation des enjeux du SMVM sont respectés dans le PLU.

La trame verte et bleue élaborée tient compte des annexes 5 TVB2 composantes, TVB3 secteurs d'enjeux, TVB1 diagnostic, TVB4 Appui mise en œuvre, TVB du PADDUC.

Les grandes entités paysagères (espaces naturels et espaces agricoles structurants) ainsi que les corridors écologiques majeurs de la Trame verte et bleue indiqués dans la carte *Spatialisation des enjeux du SMVM* sont respectés dans le PLU. Des Espaces Boisés Classés ont été portés.

LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Dans le cadre de la mise en place des mesures édictées par les lois de Grenelle de l'Environnement 1 et 2, la Collectivité de Corse, via la Direction déléguée à l'Energie de l'Agence d'aménagement, de planification et d'urbanisme de la Corse, doit élaborer le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Corse et le Plan Climat Energie de Corse (PCEC).

Le SRCAE permet de fixer les objectifs et les orientations à l'horizon 2020 - 2050, en matière de politique de l'énergie, de l'air et du climat, et le PCEC définit les mesures opérationnelles permettant de les atteindre.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Corse

Créé par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, ce nouvel outil a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité de Corse, à l'horizon 2020 - 2050, en matière de :

Lutte contre la pollution atmosphérique,

Réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Maîtrise de la demande énergétique,

Développement des énergies renouvelables,

Adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

Le Plan des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (Plan EnR/MDE) et le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Corse, tous deux votés en 2007, sont de fait révisés, quant à la partie relative à leurs objectifs et orientations, lors de cette élaboration et dorénavant inclus dans le SRCAE. Il en sera de même pour le Schéma régional éolien qui est également annexé au SRCAE.

Le Plan Climat Energie de Corse

La réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) à tous les échelons de l'action locale a été définie, par l'article 75 de la loi de Grenelle 2. Les PCET sont ainsi rendus obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat Energie de Corse (PCEC) sera la déclinaison opérationnelle du SRCAE de Corse.

Le Plan Climat Energie Corse comprend donc :

Une approche interne à la Collectivité de Corse, relative à la réalisation d'un diagnostic gaz à effet de serre du patrimoine, des services, ainsi que des politiques sectorielles (siège CTC, collèges, lycées, Offices et Agences etc.) afin d'établir un programme de mesures opérationnelles de réduction des émissions des gaz à effet de serre de l'institution,

Une approche territoriale impliquant une concertation avec les acteurs du territoire, basé sur le diagnostic gaz à effet de serre territorial réalisé en 2009. Le décret n°2001-829 du 11 juillet 2011 relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial a été publié le 13 juillet 2011.

Ainsi, le PCEC découlera du SRCAE et les Plans Climat Energie infra-territoriaux que certaines collectivités insulaires doivent également réaliser, devront être compatibles avec le PCEC.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

L'accueil de nouvelles populations engendrera une augmentation des besoins en mobilité et donc des flux correspondants. Toutefois, le présent PLU recentre l'urbanisation au seul droit du village. Cette disposition est de nature à réduire la part des déplacements motorisés et donc l'émission de polluants atmosphériques correspondants. Cela permet de privilégier les circulations douces au sein du secteur bâti
Concernant les établissements publics, des améliorations seront proposées telles que l'utilisation d'ampoules à économie d'énergie et la mise en place de panneaux photovoltaïques.

LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)

Ce plan a pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les acteurs économiques en matière d'information, de prévention, de collecte et de traitement des déchets non dangereux jusqu'en 2024. Il a été voté par l'Assemblée de Corse le 31 janvier 2014.

Ces principaux objectifs sont :

Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire ;

Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source ;

Inscrire les projets de tous les acteurs dans une politique de développement durable, visant la maîtrise et l'équité des coûts à long terme ;

Améliorer les performances en matière de collecte sélective, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées ;

Améliorer de façon notable le recyclage et la valorisation des déchets et n'enfouir que des déchets ultimes ;

Se doter d'outils de traitement pérennes et performants, favorisant la gestion de proximité, sans exclure le principe de coopération intercommunale ;

Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises et de l'artisanat.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

Dans la zone, le PLU prévoit de créer des locaux « propreté » correctement dimensionnés dans les bâtiments. Ceux-ci doivent permettre de stocker et de présenter à la collecte : les déchets encombrants ainsi que les déchets ménagers collectés en bacs pour chaque flux mis en place par la Communauté de communes; bouteilles et bocaux en verre, emballages recyclables hors verre et ordures ménagères. Ces locaux devront comporter une arrivée et une évacuation d'eau, une aération et un éclairage suffisant.

Les volumes de bacs et espaces nécessaires au stockage sont déterminés à partir du nombre d'habitants et des dotations suivantes en volume par habitant et devront tenir compte des jours de collecte en fonction des secteurs et des flux de déchets.

Le dimensionnement se basera sur les recommandations suivantes :

-> Verre : 2 litres par habitant,

- Emballages recyclables : 7 litres par habitant,
- Ordures ménagères : 10 litres par habitant,
- Encombrants : 8 m2 pour 50 habitants.

Ces locaux seront facilement accessibles, en particulier pour les personnes handicapées et fonctionnels afin de faciliter le tri des déchets. L'espace consacré à la collecte des encombrants sera pensé en fonction de la taille de l'immeuble de manière à éviter l'abandon de déchets sur la voie publique et à favoriser leur ramassage. De plus, une signalétique sera mise en place de manière à inciter les utilisateurs à pratiquer le tri des déchets.

De plus, le règlement interdit les occupations et utilisations suivantes : les dépôts de véhicules, dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante, et tout autre dépôt pouvant porter atteinte à l'esthétique et à la salubrité, les dépôts de déchets, produits polluants, décharges et épandages de toute nature.

2.4. L'Atlas des Zones Inondables (AZI)

Les Atlas des Zones Inondables sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils sont d'abord destinés à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire, mais également à le responsabiliser quant au rôle qu'il doit ou peut jouer dans la prévention du risque.

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire. Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

- Prise en compte du risque inondation dans la localisation des zones U et AU.
- Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque d'inondations → Un indice « i » est défini pour les secteurs compris dans l'Atlas des zones inondables, dont la constructibilité est soumise à des conditions spéciales.
- Conservation du champ d'expansion des crues du Vivariu et de la Figarella (Zones Naturelles).

D'une manière générale, le présent PLU permet de :

- ☞ Assurer la sécurité des personnes, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger ;
- ☞ Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- ☞ Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- ☞ Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;

Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque d'inondation → Un indice « i » est défini pour les secteurs compris dans l'Atlas des zones inondables, dont la constructibilité est soumise à des conditions spéciales.

Au même titre que les zones inondables, le présent PLU qui obligent à ramener les constructions à 15m des ruisseaux permet de :

- Assurer la sécurité des personnes, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger ;
- De pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement.